



SEANCE ORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2015

- PROCES VERBAL -

Membres composant le Conseil Municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Membres présents.....	39
Membres représentés.....	6
Membres absents.....	0

À 20h10, le Conseil Municipal dûment convoqué le 11 décembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Maire.

Membres présents :

Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN - Françoise COURTIN - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Eric NICOLLET - Béatrice MARCUSSY - Josiane CARPENTIER - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA - Thierry THIBAUT - Dominique LEFEBVRE - Marc DENIS - Keltoum ROCHDI - Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT - Nadir GAGUI - Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY - Souria LOUGHRAIEB - Harouna DIA - Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN - Anne LEVAILLANT - Thierry SIBIEUDE - Tatiana PRIEZ Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI - Armand PAYET - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR - Marie-Annick PAU - Jean MAUCLERC

Membres représentés :

Abdoulaye SANGARE (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Michel MAZARS (donne pouvoir à Malika YEBDRI) - Sanaa SAITOU LI (donne pouvoir à Nadir GAGUI) - Sadek ABROUS (donne pouvoir à Marie-Françoise AROUAY) - Mohamed BERHIL (donne pouvoir à A. PAYET) - Marie-Isabelle POMADER (donne pouvoir à Sandra MARTA)

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Élina CORVIN ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour est le suivant :

8. Approbation du Plan Local d'Urbanisme
1. Modification du tableau du conseil municipal
2. Ouvertures par anticipation de crédits budgétaires pour la section de fonctionnement et la section d'investissement 2016
3. Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe
4. Refacturation Budget annexe
5. Signature de la convention de garantie d'emprunt - Lot 5 A CLOSBILLES- Bailleur ERIGERE - construction en VEFA de 81 logements
6. Signature de la convention de réservation de logements sociaux - Lot 5 A CLOSBILLES- Bailleur ERIGERE - construction en VEFA de 81 logements du programme
7. Modification de l'attribution de compensation relative aux subventions aux clubs sportifs d'agglomération et autorisation de signature d'actes financiers relatifs à la saison 2015/2016
9. Actualisation du périmètre de préservation des Espaces Naturels Sensibles
10. Actualisation du périmètre du Droit de Préemption Simple (DPUS)
11. Acquisition du bien sis 18 Chemin du bord de l'eau dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles
12. Acquisition du bien sis 28 Chemin du bord de l'eau dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles
13. BASTIDE : mission de suivi-opérationnel de réhabilitation des 8 copropriétés et signature de la convention cadre des 3 opérations de Plan de Sauvegarde, d'OPAH et de POPAC
14. Signature de la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la Ville de Cergy au Syndicat Intercommunal D'enfouissement Des Réseaux De Télécommunications et D'électricité de la Région de Cergy et de Conflans (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France télécom sur l'allée de Bellevue phase 2
15. Principe de cession de deux biens communaux
16. Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche
17. Subvention dans le cadre de l'appel à projet solidarité internationale 2015
18. Signature de l'avenant n°2 au marché de nettoyage 24/14 lot n°1 " Nettoyage et entretien des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et ALSH de la Ville de Cergy " avec la société AZURIAL IDF
19. Signature du marché de fourniture de végétaux pour la Ville de Cergy - Sapins de Noël
20. Création d'un Tarif d'urgence pour les prestations périscolaires, restauration collective, accueil de loisirs, accueil du matin, accueil du soir et ateliers du soir
21. Attribution d'une subvention aux Fédérations de Parents d'Elèves
22. Signature des avenants à l'accord-cadre n°14 /15 relatif à la fourniture de jeux éducatifs et jouets pour les groupes scolaires, les structures périscolaires et les structures de la petite enfance de la ville de Cergy
23. Subvention 2015 à l'association Budo Club Cergy pour son tournoi Open annuel
24. Subvention de fonctionnement à 2 associations sportives
25. Subvention 2015 à l'Association Pour la Rencontre (APR)
26. Renouvellement de l'adhésion de la commune de Cergy à la Fédération des centres sociaux du Val d'Oise
27. Bourses communales 2015/2016 pour les collégiens
28. Subventions aux projets des collèges et lycées de la ville dans le cadre du soutien aux établissements du second degré
29. Versement d'une subvention à la résidence sociale de l'Escapade
30. Signature du marché n°16/15 relatif aux prestations de voyages et déplacements professionnels pour les agents, les élus et toute personne invitée par la Ville de Cergy
31. Modification du tableau des effectifs

32. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
33. Versement d'une subvention à l'Amicale du personnel de la Ville de Cergy
34. Adhésion au groupement de commandes du SIPPEREC
35. Demandes de protection fonctionnelle
36. Remboursement sinistre

M. JEANDON souhaite donner un premier point d'information avant de faire l'appel. Il rappelle le triste moment passé lors du précédent Conseil Municipal, en raison du décès de Dominique Le Coq. Il faut aujourd'hui pourvoir à son remplacement et dans la liste qui avait été établie, Souria LOUGHRAIEB est la candidate venant immédiatement après le dernier élu. Il propose par conséquent aux membres du Conseil Municipal de l'accueillir.

M. JEANDON ouvre ensuite cette séance.

Il indique que le seul point de l'ordre du jour faisant l'objet d'un débat est le PLU. Il donne la parole à **M. NICOLLET** pour le présenter.

8. Approbation du Plan Local d'Urbanisme

M. NICOLLET indique qu'il va faire une présentation relativement courte, qui va se focaliser sur les évolutions et les raisons de cette évolution, par rapport au PLU arrêté en avril dernier. **M. NICOLLET** rappelle que les objectifs de la révision sont d'abord des objectifs réglementaires ou légaux, notamment l'intégration des dispositions des lois Grenelle et ALUR, la prise en considération des documents de type schéma de cohérence territoriale (SCoT), schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), Agenda 21 communautaire.

Cette révision avait également d'autres objectifs beaucoup plus politiques et beaucoup plus liés au programme sur lesquels la liste Cergy Rassemblé avait été élue. Il y a notamment trois opérations pour lesquelles il convenait de faire évoluer le PLU. Il s'agit de l'opération Grand Centre, l'opération de la plaine des Linandes et l'opération Port Cergy 2. Ces opérations ont des temporalités différentes et, au sens large, notamment sur la dimension développement durable du PLU, il s'agissait d'intégrer un certain nombre d'éléments du projet municipal tel que la Majorité l'avait porté en 2014.

Il y a eu la phase de concertation avec les personnes publiques associées et la phase de consultation du public. Cet ordre n'est pas l'ordre chronologique. La consultation du public s'est faite à l'occasion de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, entre septembre et octobre 2015. La concertation a eu lieu préalablement à l'arrêt du PLU. Depuis l'arrêt du PLU, il y a eu ce mois d'enquête publique, conformément aux dispositions légales, au cours duquel 17 observations orales ont été faites auprès du commissaire enquêteur, quatre courriers ont été reçus ainsi qu'une observation écrite. Le résultat de cette enquête a été un avis favorable de la part du commissaire enquêteur, assorti de recommandations.

M. NICOLLET rappelle les axes du PLU révisé. Il détaille les têtes de chapitres du projet d'aménagement et de développement durable, le PADD, sur lequel le Conseil Municipal avait délibéré en décembre dernier – l'axe 1 est le développement de l'attractivité de la ville ; l'axe 2 est la poursuite du développement durable de la ville ; l'axe 3 vise à conforter la qualité de la ville et sa qualité de vie.

Pour ce qui concerne l'attractivité de la ville, **M. NICOLLET** rappelle un élément déjà connu sur l'OAP, l'orientation d'aménagement et de programmation du Grand centre, précisant qu'il est proposé de renforcer l'attractivité économique du Grand Centre, d'affirmer ce dernier comme cœur

économique de Cergy-Pontoise. Ce projet majeur reste soumis à l'approbation du Conseil Municipal ce soir dans le cadre du vote proposé sur la révision du PLU.

Toujours en ce qui concerne le développement de l'attractivité de la ville figure le projet de la Plaine des Linandes. À travers le schéma associé à l'orientation d'aménagement et de programmation ont été portées les dispositions réglementaires qui conviennent à la réalisation de ce projet. **M. NICOLLET** propose un petit éclairage sur ce point, précisant que sur ce projet, d'importance capitale pour la commune et pour la Communauté d'agglomération, il y a eu un travail important pour, dans les volets réglementaires extrêmement techniques du PLU, garantir que ce dernier réponde aux attentes opérationnelles du projet. Ce travail très technique était motivé par des enjeux politiques importants par rapport à l'ambition qui est celle de la Majorité dans la Plaine des Linandes.

M. NICOLLET indique qu'un point a aussi fait l'objet d'échanges avec les personnes publiques associées dans le deuxième volet du PADD, « poursuivre le développement durable de la ville ». Il précise qu'il a fallu gérer des aspects contradictoires concernant la préservation de la zone maraîchère. Les attentes de la chambre d'agriculture, celles que la Municipalité porte à travers l'affirmation de la vocation de cette zone maraîchère à migrer réellement vers davantage de maraîchage et une exploitation de plus en plus attractive sur des circuits courts impliquent un certain nombre d'éléments dans le PLU, par exemple des dispositions qui vont permettre de faciliter, pour les exploitations agricoles, la construction de bâtiments utiles à leurs activités. Il y a eu sur ce point une observation de la part de l'État, l'Architecte des Bâtiments de France allant un peu en sens inverse. **M. NICOLLET** remarque qu'il faut parfois arbitrer les contradictions dans les observations portées par les personnes publiques associées. Cela a été fait dans le sens de l'affirmation de l'ambition de développement de cette plaine.

Le point suivant, selon **M. NICOLLET**, répond assez bien à l'une des observations qui avaient été faites, selon laquelle la Municipalité ne quantifiait pas suffisamment ce qu'elle prévoyait, pour l'urbanisation de la ville, en termes d'utilisation d'espaces non urbanisés. La Ville a porté remède à ce manque, pointé par les services de l'État, en mentionnant dans le PLU qui est présenté ce soir le fait que les projets inscrits qui correspondent à ce développement de la ville de 500 logements par an, représente 4,2 % d'extension de l'espace urbanisé. Il s'agit par conséquent de quelque chose de tout à fait modéré, d'autant plus qu'une partie des projets visés au PLU a vocation à se dérouler sur des espaces déjà urbanisés. Une construction, par exemple, à un endroit où il y a déjà une nappe de parking concerne une zone déjà urbanisée et ne compte pas par conséquent dans la consommation d'espace non urbanisés qui seraient engendrée par le développement de la ville. Sur l'ensemble de l'espace bord d'Oise, la Municipalité a affirmé dans les orientations d'aménagement et de programmation sa volonté de tourner la ville vers l'Oise. Cela ne se fera pas du jour au lendemain mais un PLU est un document qui selon lui crée les conditions pour que certaines choses émergent. Il existe toute une logique à la fois de desserte le long de l'Oise, visant à rendre à l'utilisation d'agrément le chemin de contre halage qui est au plus près de l'eau mais aussi de mettre en place des liaisons douces avec le plateau et les quartiers nouveaux de la ville afin que les habitants de l'ensemble des secteurs de Cergy qui ont un accès sur l'Oise puissent profiter de ce qui est envisagé à terme.

M. NICOLLET mentionne, au milieu, le stade Jean-Roger Gault, envisagé comme un point d'équilibre important entre l'Axe majeur d'une part, Port-Cergy de l'autre, pour parvenir à rendre l'ensemble de ce secteur autoporteur et attractif en matière de promenade et de loisirs.

S'agissant de l'enquête publique, **M. NICOLLET** fait part d'un certain nombre d'éléments en provenance des personnes publiques associées. 13 personnes publiques associées, parmi lesquelles l'État, le Conseil Régional d'Île-de-France, le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Conseil Départemental du Val-d'Oise, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ont prononcé un avis favorable. Un certain nombre de ces avis était assortis de remarques ou de réserves qu'il

convenait de prendre en compte, ce qui a été fait pour leur immense majorité. **M. NICOLLET** indique que les demandes de l'État ont été prises en compte. Le Conseil Régional, qui n'avait pas de prescriptions particulières, a rendu un avis relativement laudateur sur ce qui était présenté à la fois dans le PADD et dans le dispositif au cœur du PLU lui-même. Le Conseil Départemental du Val-d'Oise a apporté des commentaires mineurs sur le projet, qu'il a été aisé de prendre en compte.

M. NICOLLET ajoute que la chambre d'agriculture, concernant ce qui a été proposé dans le PLU arrêté sur le devenir de la plaine maraîchère, s'est exprimée positivement par rapport à l'orientation prise par la Majorité. Il y avait selon lui visiblement un besoin de rassurer les opérateurs de cette plaine sur ce qu'elle entendait faire et ce besoin était également exprimé par un certain nombre d'habitants ou d'acteurs, s'agissant de la préservation des espaces naturels au sens large.

M. NICOLLET précise, en conclusion de cette présentation, que c'est la Majorité qui porte ce débat sur le PLU, l'Opposition municipale n'ayant pas souhaité qu'il soit débattu de l'arrêt du PLU. C'est la raison pour laquelle il a estimé qu'une présentation succincte était appropriée au niveau d'intérêt manifesté par l'Opposition sur ce sujet.

M. PAYET indique que si l'Opposition n'avait pas porté ce sujet en débat à l'ordre du jour, c'est pour la raison, que **M. NICOLLET** a rappelée, que les discussions sur le PLU telles qu'elles étaient envisagées ont eu lieu il y a quelque temps lorsque la procédure de révision a été ouverte. L'ébauche était déjà présente et l'Opposition avait dit à ce moment-là quels éléments dans ce PLU révisé étaient insatisfaisants de son point de vue. Il ne s'agissait pas, par conséquent, de redire la même chose que ce qu'elle avait dit il y a plusieurs semaines. Il fait observer que **M. NICOLLET** a précisé, dans son propos liminaire, que le PLU révisé n'est que la consécration de la politique qui sera celle de la Majorité jusqu'à la fin de son mandat, ou sa formalisation.

Chacun sait quelle est la position de l'Opposition sur la politique menée par la Majorité, qu'elle désapprouve à plusieurs égards. **M. PAYET** redit que ce PLU, tel qu'il est révisé, manque d'ambition sur un certain nombre de sujets essentiels aux yeux de l'Opposition. Il manque d'ambition sur l'enseignement supérieur et la recherche, sur le développement économique. Il entérine la politique urbanistique développée selon lui depuis de trop nombreuses années maintenant à Cergy. Il ne s'agit par conséquent pas de dire ce soir autre chose que ce que l'Opposition a déjà dit, d'entrer dans les éléments techniques que **M. PAYET** avait cités lors du débat précédent sur la hauteur des immeubles, sur les places de parkings qui sont réduites dès que la distance par rapport à la gare est supérieure à 500 m. S'il est intéressant de constater que les surfaces à végétaliser sont plus importantes aujourd'hui, il est permis néanmoins qu'elles le soient en hauteur et sur les toits, si bien que cela pourrait générer des charges de copropriété plus importantes que ce qu'elles sont déjà pour les occupants de ces immeubles.

M. PAYET considère que l'Opposition a également abordé les questions politiques. Elle a déjà évoqué, notamment, les modalités de transport à Cergy et le fait que les Cergyssois sont pénalisés lorsqu'ils veulent se rendre à Paris ou que Cergy est pénalisée lorsque les Parisiens veulent s'y rendre. Elle n'estime par conséquent pas utile de le redire.

M. LEFEBVRE rappelle dans quel contexte le PLU s'inscrit dans l'agglomération. Cergy prend une part importante dans la production de logements sur le territoire, ce qui est une nécessité au regard du nombre de demandeurs de logement, supérieur à 8 000 dans l'agglomération, dont la moitié à Cergy même. Selon lui, la construction de logements organise le plan local d'urbanisme, qui est la détermination de la destination des sols et des règles qui fixent la possibilité de construire des logements, la qualité architecturale de ces logements et la qualité urbaine. La Majorité, de longue date, et en particulier lorsqu'elle a repris l'ensemble des compétences sur ce territoire avec la fermeture de l'Établissement public, a poursuivi une politique dynamique de construction de logements.

Celle-ci a d'ailleurs débouché sur une croissance modérée de la population de Cergy, dont **M. LEFEBVRE** rappelle que ce n'est pas la croissance la plus importante de l'agglomération. La commune dont la croissance est la plus importante au cours de la période est Osny qui, en nombre de logements construits au regard de sa taille, a fait autant que Cergy. Entre 1995 et aujourd'hui, Cergy est passé de 54 000 à 62 000 habitants, ce qui confirme ce que **M. LEFEBVRE** a toujours dit et infirme ce que les représentants de l'Opposition de l'époque, **M. SIBIEUDE** en tête, disaient à l'époque, lorsqu'ils estimaient que la Majorité construisait du logement pour faire de Cergy une ville de 100 000 habitants et assouvir des ambitions nationales.

Pour **M. LEFEBVRE**, ce plan local d'urbanisme s'inscrit dans la continuité de ce qui a été fait et l'améliore, permettant d'avancer sur des projets que la Majorité avait laissés à l'époque en suspens parce qu'elle ne savait pas encore comment il fallait aborder les choses. C'est le cas de la Plaine des Linandes et encore davantage de l'opération Grand Centre, qui a été lancée en 2009 et qui doit aujourd'hui se traduire dans les documents d'urbanisme pour permettre la réalisation d'un certain nombre d'opérations, à la fois de développement urbain mais également de développement économique. Il signale que le Directeur général de 3M est présent et rappelle que dans l'opération Grand Centre figure une opération tertiaire de plus de 40 000 m² pour créer de l'emploi et renforcer la fonction administrative de Cergy-Pontoise qui doit se faire dans le Grand Centre. Un pôle commercial va également renforcer l'attractivité de l'agglomération, ainsi qu'un pôle d'habitat, ce quartier manquant d'habitants. Ce plan local d'urbanisme va permettre de le réaliser.

Concernant les propos de **M. PAYET**, **M. LEFEBVRE** indique que le 19 mars prochain sera adopté au Conseil communautaire de façon concomitante le programme local d'habitat communautaire, le plan pluriannuel d'investissement et le budget 2016. Il précise qu'avec **Jean-Paul JEANDON**, **Jean-Christophe VEYRINE**, maire de Jouy et vice-président chargé du développement urbain de l'agglomération, ainsi que **Jean-Michel LEVESQUE**, vice-président chargé des équipements, il a reçu au cours de l'automne les treize maires de l'agglomération pour examiner ce qui allait se passer. Il constate aujourd'hui que sur la période 2015-2020 ou 2021, sur les seules propositions de chacun des maires, s'agissant par conséquent de projets portés par chacune des communes, ce sont près de 13 000 logements qui devraient être livrés. Sur ces 13 000 logements, ce que fait Cergy ne représentera plus que 30 %. Il convient que dans la période précédente, la Ville de Cergy a représenté jusqu'à 50 % de la production de logements parce que les autres communes, pour diverses raisons, ne s'y étaient pas mises. Il constate qu'aujourd'hui, quelles que soient les sensibilités politiques, au regard des réalités de terrain, les maires constatent des besoins à la fois en matière de logements pour la population et en matière de nécessité de faire évoluer leur ville, de maintenir leur équilibre social et démographique. **M. LEFEBVRE** donne l'exemple de Jouy le Moutier, qui, en n'ayant pas construit un logement en 15 ans, aura perdu, d'ici 2018, avant que les premiers logements soient livrés, 15 % de sa population.

Il s'agit par conséquent bien selon lui d'une politique d'ensemble qui est aujourd'hui portée collectivement par l'ensemble des communes de l'agglomération et dans laquelle Cergy prend toute sa part. Il conclut en se félicitant, comme Président de l'agglomération, que ce plan local d'urbanisme permette de contribuer à ce qui est nécessaire à son développement. Cergy est la ville principale, la ville centre, celle qui a la capacité de porter des projets attractifs. Outre les deux grands projets cités, **M. LEFEBVRE** rappelle que d'autres projets sont également importants pour l'agglomération, notamment le projet de Port-Cergy qu'il faut voir à moyen terme et qu'il faut porter, et viendront compléter ce qui a été engagé depuis maintenant près de 20 ans. Les observations portées par la Communauté d'agglomération ont été prises en compte et **M. LEFEBVRE** en remercie la Ville de Cergy.

Un très beau travail reste selon lui à effectuer, d'abord pour répondre à la demande sociale de logements, ensuite pour assurer la mixité sociale. Il affirme que sans construction de logements à un

rythme suffisant, non seulement la Municipalité ne répondra pas à la demande des habitants et en particulier des jeunes, mais il est à peu près certain que les conditions de la mixité sociale se dégraderont dans cette ville, d'où une dégradation des conditions du vivre ensemble. Pour lui, c'est la construction soutenue, depuis à peu près 15 ans, à un rythme de 400 à 800 logements par an à Cergy, qui a permis de soutenir et de maintenir la mixité sociale sans laquelle la ville serait partie dans un travers de paupérisation dont elle ne se serait jamais remise. Par conséquent il estime très important de continuer à le faire, de continuer à accueillir des classes moyennes supérieures, de pouvoir répondre à la demande de logements des jeunes Cergyssois, qui sont nés sur ce territoire et qui en sont l'avenir.

M. SIBIEUDE souhaite réagir aux propos du Président de l'agglomération. Tout d'abord, selon lui, l'Opposition n'a jamais évoqué le chiffre 100 000 habitants, mais seulement la construction d'un nombre de logements. Le problème se pose selon lui est que le propos de M. LEFEBVRE tronque ce qui a été dit en le sortant du contexte. Ce que l'Opposition conteste n'est pas la construction de logements en tant que telle mais le fait qu'elle ne soit pas accompagnée des infrastructures de transport nécessaires pour permettre aux habitants de la ville de travailler, de vivre, de se déplacer dans de bonnes conditions. Par ailleurs, la situation du RER A ne s'est pas améliorée. Ce que l'Opposition reproche également est la création de logements sans la création des emplois, sans la création des infrastructures d'enseignement supérieur qui sont nécessaires pour assurer la dynamique économique de la ville. Il convient que les choses auraient pu être pires et qu'il est possible de chercher des lieux et des exemples de villes qui vont plus mal que Cergy. Il n'a toutefois pas l'impression que depuis dix ans, dans un certain nombre de quartiers de Cergy, les gens se soient enrichis, que la situation des habitants de Cergy et des Français se soit améliorée. Le taux de ceux qui doivent quitter la ville pour aller travailler a malheureusement augmenté, ce qui signifie plus de monde sur les autoroutes et dans des RER ou des trains qui ne fonctionnent pas ou qui fonctionnent mal et par conséquent des conditions de vie de moindre qualité avec une dégradation de la situation.

Il y a également à Cergy une difficulté majeure à attirer des acteurs économiques avec, évidemment, quelques signaux positifs, avec quelques réussites. Une agglomération de 200 000 habitants, heureusement, continue à intéresser quelques entreprises. Toutefois, **M. SIBIEUDE** observe qu'en comparaison, par exemple, de la Seine-Saint-Denis ou de Saint-Quentin-en-Yvelines, l'Agglomération de Cergy-Pontoise s'est trouvée dans une situation plus difficile qu'elle ne l'était par le passé.

La question du logement ne peut pas s'appréhender seule. C'est le seul message que **M. SIBIEUDE** souhaite passer et que l'Opposition a passé selon lui tout au long de ces années et des débats qui ont eu lieu avec la Majorité. Elle doit s'appréhender d'une part au regard des emplois qui sont créés et d'autre part au regard des transports, des infrastructures de transport et, plus largement, des infrastructures et des équipements prévus pour que la qualité de vie de ceux qui y habitent puissent être garantie.

M. KAYADJANIAN rappelle que le SDRIF, document de planification de l'aménagement du territoire d'Île-de-France, qui avait été élaboré en 2008 par le Conseil Régional et qui ensuite a été modifié par le Gouvernement Sarkozy, avait fixé au départ le volume de construction à 60 000 logements qui ont été portés ensuite à 70 000 logements par an. La construction atteint aujourd'hui difficilement 45 000 logements environ par an. Dans ce domaine, il estime que Cergy agit dans le bon sens. Il convient qu'il faut être vigilant sur la question de l'emploi. Comme **M. SIBIEUDE** le souligne, la construction de logements ne peut pas aller seule et la Ville s'y emploie.

D'une manière générale, il indique au nom du groupe EELV que celui-ci est très satisfait du PLU et souligne la qualité du travail effectué par les services techniques, surtout dans le temps imparti. Il a cependant quelques demandes d'amélioration et observera comment cela pourra être mis en place. Sur la question énergétique, le PLU, pour l'implantation par exemple des panneaux solaires, est vraiment trop restrictif et il serait sur ce plan nécessaire de donner beaucoup plus de souplesse, notamment en supprimant la restriction de visibilité. En termes de biodiversité, son groupe avait déjà fait des

remarques. Il est tout à fait d'accord avec celle du commissaire enquêteur sur la nécessité de mieux connaître ce patrimoine et notamment les arbres remarquables. Il souhaiterait que cela aille plus loin, notamment en matière de micro corridors et tout ce qui est élément de biodiversité, pour mieux les prendre en compte dans la gestion de la ville.

En ce qui concerne la lutte contre les îlots de chaleur, **M. KAYADJANIAN** rappelle que le contexte de changements climatiques forts va se traduire par de plus fortes précipitations au niveau des latitudes françaises et par des étés beaucoup plus chauds. Les îlots de chaleur sont des périodes où la température conserve une certaine inertie notamment pendant la nuit. Un des moyens les plus efficaces pour lutter contre les îlots de chaleur sont les opérations de végétalisation. Il indique avoir eu une information selon laquelle dans la ZAC Grand Centre un cahier des charges permettait de prendre des mesures pour végétaliser davantage les opérations d'urbanisme. Il considère que c'est très bien, mais son groupe pense qu'une réglementation serait encore plus forte pour aller dans ce sens, notamment aussi dans les zones plus pavillonnaires.

Sur le plan agricole, **M. KAYADJANIAN** rappelle que si l'approvisionnement par avions et camions de la région Île-de-France était coupé, son autonomie alimentaire serait uniquement de 2,5 jours, cette région comportant 12 millions d'habitants. La question de la préservation des terres est par conséquent stratégique. Les dispositions prises dans le PLU vont selon lui dans le bon sens mais il faut rappeler que la zone agricole passe aujourd'hui de 94 ha à 86 ha, soit une diminution d'environ 8 ha en raison de la zone qui va comprendre le futur Port-Cergy 2. Il souligne que sur la partie agricole qui va rester en place, la zone A1, c'est-à-dire celle où il est permis aux agriculteurs de construire des bâtiments à destination de leur activité, va être étendue. Le groupe EELV entend, bien entendu, que l'activité de maraîchage, pour développer les circuits courts, doit permettre aux agriculteurs de s'équiper sur le territoire et estime cet argument tout à fait valable. Il faut cependant selon lui être très vigilant à ce que la zone A1 ne serve pas finalement à une pseudo-urbanisation, sachant que le règlement du PLU ne permet pas de réglementer pour limiter le type de construction.

D'une manière générale également, la préservation des sols est extrêmement importante, notamment les pratiques agricoles. Tout en convenant que cela dépasse un peu le cadre du PLU, il souhaite signaler un chiffre qui est porté actuellement aussi par le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la COP 21, qui est le chiffre de 4/1000 ou de 0,4 %. Il suffirait d'augmenter de ce taux la capacité des sols d'emmagasiner le gaz carbonique qui est dans l'atmosphère pour enrayer au niveau mondial l'augmentation actuelle de CO₂. Cela est possible en augmentant le taux de matière organique, notamment en changeant les pratiques agricoles, avec l'agroforesterie, en utilisant moins d'intrants minéraux, etc. Dans ce cadre, il paraît très important au groupe EELV, bien entendu, de préserver ces terres agricoles, mais également d'orienter vers les pratiques agricoles qui vont dans le bon sens. Cergy comporte certes une petite surface agricole mais la Ville a selon lui une responsabilité sur ce plan.

M. KAYADJANIAN remarque en dernier lieu en ce qui concerne l'auto-partage qu'il aurait été possible d'aller un peu plus loin dans le PLU en termes de réglementation, comme c'est inscrit dans le PADD, et notamment permettre l'exonération de construction de places de parking en échange de financement de véhicules en auto-partage. C'est une mesure qui peut paraître symbolique mais qui aurait selon lui facilité l'implantation de l'auto-partage sur Cergy. Le groupe EELV espère qu'il sera possible de le mettre en œuvre dans le futur.

M. MOTYL rebondit, dans un débat qui a structuré la vie municipale depuis plus de 15 ans, sur l'intervention précédente de **M. SIBIEUDE**. Ce qui a selon lui durablement nourri le désaccord entre l'Opposition et la Majorité au cours de ces années est la façon dont cette dernière avait considéré, avec **M. LEFEBVRE** à l'époque, quel était son niveau d'engagement et de responsabilité au moment où elle héritait d'une mission et d'une responsabilité très particulière qui était d'engager la Ville nouvelle

dans la direction qui avait été fixée à l'époque par l'État dès lors qu'il avait imaginé une situation de crise potentielle du logement à l'horizon 2015-2020.

Il considère que si toutes les collectivités avaient suivi le chemin que la Municipalité de Cergy traçait sur Cergy-Pontoise et sur Cergy, il n'y aurait peut-être pas aujourd'hui la crise du logement épouvantable que connaît l'Île-de-France. Il rappelle que cette crise, étrangement, nourrit énormément de déséquilibres sociaux, que, paradoxalement, elle nourrit beaucoup de phénomènes de ghettoïsation, qu'elle participe grandement à l'approfondissement de la crise sociale par des phénomènes que les élus connaissent, avec l'impossibilité de se loger facilement, l'impossibilité de cohabiter, de choisir et de tracer son chemin, alors que la question du logement est posée depuis près de 50 ans et que d'aucuns sont encore engagés dans des associations pour pouvoir défendre ce droit essentiel, élémentaire et primaire, que de pouvoir se loger.

Selon lui la question posée par M. SIBIEUDE concernant l'obligation de construire en même temps que de s'intéresser au développement économique, à la question du transport, à ce qui accompagne un projet de développement urbain a toujours été au centre des préoccupations de la Majorité et il estime que beaucoup de choses ont été faites et dites en ce qui concerne le développement économique. Il pense qu'il s'agit finalement d'un prétexte, peut-être pas de la part de M. PAYET, mais que dans la précédente intervention il y a eu une volonté de prétexter le soi-disant manque d'ambition de la Majorité sur la question du transport, qui ne relève pas de la compétence de l'Agglomération, et sur la question du développement économique qui est, certes, une compétence communautaire mais qui relève de fondamentaux des plus complexes, pour justifier le positionnement de l'Opposition sur le non soutien et ses critiques récurrentes à l'égard de la volonté municipale de construire les logements nécessaires pour pouvoir structurer correctement la demande publique en matière d'accueil de populations.

Pour M. MOTYL, si la Majorité ne l'avait pas fait, elle aurait manqué à ses responsabilités. Parce qu'elle l'a fait, elle a en grande partie répondu aux missions qui étaient les siennes. Il considère, ainsi que l'a dit M. LEFEBVRE, que cette question est au cœur des prochains débats du Conseil communautaire et il lui semble avoir compris que la coproduction de logements était une perspective largement partagée aujourd'hui, quelles que soient les couleurs politiques, par l'ensemble des élus communautaires. Même si la question de son rythme et de sa progression est en débat, il n'en reste pas moins que le principe de cette progression est acquis aujourd'hui comme un fait incontournable.

M. PAYET souscrit en grande partie aux propos de M. KAYADJANIAN. Il s'étonne cependant, du fait qu'il appartient à la Majorité, que ces discussions n'aient pas eu lieu au sein de celle-ci et que ses remarques, qui semblent tomber sous le sens, n'aient pas été prises en compte et intégrées au PLU.

Le plus important, selon lui, est que le débat n'a jamais été celui du nombre de logements. La question porte sur la façon d'organiser le triptyque entre l'habitat et les constructions de logements, le développement économique et l'éducation. Il affirme que c'est cela qui a nourri le débat entre la Majorité et l'Opposition au cours des différentes élections municipales et au sein de cette Assemblée. Du point de vue de l'Opposition, la triple ambition en termes d'habitat convenable, de développement économique et d'éducation, que ce soit dès le plus jeune âge ou dans l'enseignement supérieur et la recherche, n'a jamais été au rendez-vous.

Pour lui le seul débat est de savoir si ce triptyque est bien organisé. Il considère que ce n'est pas le cas et c'est la raison pour laquelle l'Opposition a combattu les projets portés jusqu'à présent par la Majorité et continuera à le faire jusqu'à la fin de ce mandat.

Sur la question du logement, M. NICOLLET craint de ne pas avoir entendu exactement la même chose dans les propos de M. PAYET et ceux de M. SIBIEUDE. Il y a la tonalité selon lui qui consiste à dire que la Majorité construit trop de logements. Il y a eu d'autre part ces dernières années une

modulation, exprimée ce soir par M. SIBIEUDE, selon lequel il n'y a pas de débat sur la nécessité de construire du logement et pour qui le débat porte sur le fait que ce qui est nécessaire n'est pas construit en parallèle.

M. NICOLLET se souvient que les propos de M. PAYET étaient un peu différents, celui-ci considérant que la Municipalité construisait mal. Il rappelle qu'il avait demandé en quoi c'était le cas, où se situait le problème, sans avoir jamais reçu de réponse. Il indique qu'il aimerait comprendre si l'Opposition municipale est ou non d'accord avec l'objectif de construire 500 logements par an et 25 % de logements sociaux associés.

En second lieu, il convient qu'en 15 ans il y a eu des évolutions et des choses nouvelles. Il y a dans le discours des propos récents qui résonnent parfois dans la population concernant le RER, qui ne suit pas et le fait que la Majorité ne fait rien pour aider à résoudre les problèmes. Suite aux dernières élections, il ne doute pas que tout va changer et que les RER deviendront absolument parfaits. Plus sérieusement, il souligne que, l'augmentation des transports en commun, est sans commune mesure avec l'augmentation de population. Par conséquent, imputer les difficultés liées à l'accroissement du nombre de passagers dans le RER à une augmentation de population de la Ville de Cergy, qui, de plus, est modeste, sans proportion avec l'accroissement du nombre de logements, peut sembler être du bon sens au premier abord mais ne résiste pas à l'épreuve de l'analyse et des faits.

Au-delà de ce que le développement inconsidéré de Cergy créerait comme difficultés de transport, un autre argument consiste à dire que la Ville ne ferait rien, serait inerte sur la question du RER. **M. NICOLLET** considère qu'il y a deux approches. Celle de la Majorité, selon lui une approche de responsabilité, consiste à discuter avec les interlocuteurs concernés. Le Maire et le Président de l'agglomération le font et cela conduit à un certain nombre de résultats et de perspectives. Il rappelle ce qui a été fait ces dernières années – l'augmentation des fréquences, le renouvellement des rames – et ce qui est inscrit, notamment en ce qui concerne le quatrième quai sur les hauts de Cergy.

Il convient que l'on peut considérer ces améliorations comme insuffisantes par rapport à la situation critique du RER à Cergy. Cependant, la posture politique qui consiste à dire que ce qui est fait n'est pas à la hauteur et que si l'Opposition pouvait en décider, ce serait formidable, etc., flatte selon lui un sentiment d'exaspération bien compréhensible de la part des Cergyssois par rapport aux difficultés rencontrées sans répondre à une analyse en responsabilité de ce que sont les enjeux. Il ajoute qu'en ce qui concerne l'avenir du RER il y a des perspectives, à moyen et long termes, sur le développement d'Éole qui permettront d'améliorer la situation. Il indique que l'ensemble des partenaires concernés travaillent dans ce sens et affirme que le sujet du RER A est sur les « écrans radars » de tous les interlocuteurs.

S'agissant de l'idée selon laquelle la Majorité manquerait d'ambition dans ce domaine de l'enseignement supérieur, il rappelle que la Majorité a fait porter sur l'OAP Grand Centre le principe de la réalisation d'équipements supplémentaires à destination du pôle d'enseignement supérieur. Il souligne qu'il existe un large consensus avec le Conseil Départemental et l'État pour permettre le développement d'un projet ambitieux au-delà de ce qui existe actuellement et que ce n'est pas le document d'urbanisme soumis à l'approbation du Conseil Municipal qui ferait défaut par rapport à cette ambition.

Pour ce qui est du développement économique, **M. NICOLLET** rappelle que le parc de l'Horloge qui, pendant longtemps, a été celui sur lequel la Municipalité implantait de nouvelles activités, est plein. La ZAC des Linandes, dont elle vient de faire le dossier de réalisation, va permettre de développer un parc d'activités supplémentaire. En dehors de ces parcs d'activités, le projet du Grand Centre comporte plusieurs programmes de développement d'immeubles tertiaires. Il demande où se situe le manque d'ambition sur ce sujet. Les projets sont inscrits, figurent dans l'OAP du PLU et vont

se réaliser. Il demande, concernant le dossier 3M, où est le manque d'ambition entre ce qu'a dit l'Opposition – selon laquelle la Municipalité aurait dû laisser partir 3M, qui faisait une sorte de chantage – et ce qu'a fait la Majorité, prenant ses responsabilités pour maintenir l'activité bénéfique et emblématique du site de 3M sur Cergy-Pontoise. Il considère que le soi-disant manque d'ambition de la Majorité concernant le développement économique relève de la fable.

En dernier lieu, la question de l'éducation, sur laquelle M. PAYET est revenu dans son propos, est selon M. NICOLLET un sujet un peu nouveau, l'Opposition pointant le fait que sur l'éducation en général il y aurait un gros problème. Contrairement à ce que semble dire M. PAYET, cette thématique est tout à fait nouvelle dans les propos de l'Opposition qui mentionne maintenant le triptyque logements-développement économique-éducation.

En ce qui concerne l'intervention du groupe Europe Écologie Les Verts, sur laquelle M. PAYET a fait une observation, M. NICOLLET affirme que ces questions ont été évoquées et que ce travail a été fait au sein de la Majorité, par rapport à un certain nombre des demandes de la composante EELV dont il tient à saluer l'action et l'investissement dans la préparation du PLU. Selon lui, le point a été fait sur leurs demandes, que le groupe EELV a souhaité rappeler ce soir. Il estime qu'il n'y a pas à ce propos un point de divergence majuscule et indique qu'il a été convenu que le PLU connaîtra des révisions ultérieures.

Surtout, dans ces demandes qui ont été portées au cours du travail approfondi mené sur le PLU, certaines, selon M. NICOLLET, ne relèvent pas de ce seul document. Il a été pris date pour voir ce qui pouvait être fait en portant un certain nombre de demandes d'évolution même si sur tel ou tel point le travail reste à faire. La Majorité a pris date sur le cahier des charges des zones d'aménagement concerté. D'autres choses peuvent également être faites sur une charte de l'aménagement foncier de Cergy, sur laquelle il est envisagé de travailler. D'autres choses relèvent de l'exercice courant, indépendamment des documents d'urbanisme. Si le PLU est majeur, M. NICOLLET considère qu'il n'y a pas que cela et que sur les sujets portés par M. KAYADJANIAN, comme sur d'autres, c'est l'exercice au quotidien de la politique d'urbanisme qui fait que dans le cadre du PLU – ce cadre est essentiel – il est possible d'obtenir des résultats.

En dernier lieu, à ce stade du débat, M. NICOLLET souhaite rendre un hommage appuyé aux services de la Ville ainsi qu'au bureau d'études qui a accompagné la Municipalité dans la préparation de ce PLU. En effet dans toutes les phases de celui-ci, qu'il s'agisse des phases de préparation soumises à l'arrêt du Conseil en avril dernier ou que ce soit dans la phase de concertation avec les personnes publiques associées et dans l'enquête publique et surtout pour la prise en compte des remarques, il souligne qu'un travail intensif, difficile, pointu a été fait et remercie les services de la Ville pour ce travail.

M. SIBIEUDE prend acte avec satisfaction de ce que M. NICOLLET a exprimé clairement que la situation était critique sur le RER, que le mécontentement était légitime. C'est selon lui une chose importante à signaler aujourd'hui. Il voudrait dire que l'Opposition nourrit en effet de grands espoirs, estimant que le changement de Président de la Région Île-de-France va signifier des changements significatifs en matière de priorités, notamment pour ce qui est des transports et qu'elle est intimement convaincue que ce changement sera porteur de progrès et de bénéfices pour les habitants de Cergy-Pontoise en matière de RER. Il s'agit aujourd'hui de laisser les nouveaux responsables de l'exécutif régional se mettre au travail mais il est clair selon lui et indiscutable que tous ceux qui ont participé à cette élection et à l'élaboration du programme de la candidate qui est devenue ou qui va devenir demain Présidente du Conseil Régional ont exprimé cette priorité concernant le RER.

M. SIBIEUDE revient ensuite sur les questions posées par M. NICOLLET, estimant qu'il s'agit de questions tronquées. Il n'est pas possible selon lui pour l'Opposition de répondre à la question de

savoir si elle est pour ou contre tel ou tel nombre de logements. S'agissant de 500 logements, 25 % de logements sociaux avec des infrastructures à la hauteur et avec la création des 500 ou 1 000 emplois nécessaires, la réponse sera différente de celle qui sera donnée à la question de savoir simplement si l'Opposition est pour ou contre 500 logements. Selon lui, pour avoir une réponse précise, il faut poser une question claire et précise. Aujourd'hui, l'Opposition n'est pas d'accord avec la construction de 500 logements par an dans les conditions dans lesquelles il est proposé de les construire.

Relevant enfin l'idée énoncée selon laquelle les propos de l'Opposition sur l'éducation seraient une nouveauté, **M. SIBIEUDE** estime que **M. NICOLLET** n'entend pas ce que dit l'Opposition et entend par contre des choses qu'elle n'a pas dites. En revanche, ce qui est lu et ce qui est écrit exprime très clairement une préoccupation permanente, régulière de celle-ci. **M. SIBIEUDE** souligne que la question de l'accès à l'éducation pour tous, de l'égalité des chances est la base d'une partie de ses engagements professionnels et personnels, dans des environnements et dans des contextes qui pourtant, au départ, n'étaient pas spontanément tournés vers ces préoccupations. Des progrès considérables ont été faits grâce et sous l'impulsion d'institutions de l'enseignement supérieur que cette Ville a l'honneur de compter en son sein. **M. SIBIEUDE** réaffirme que la question de l'éducation a toujours été une priorité, en 2001, en 2008 et en 2014, ainsi qu'en 2015, lors des différentes échéances auxquelles il a été conduit à participer, soit en tête de liste soit en soutien et en accompagnement du conseiller départemental élu, **M. PAYET**, qui continue de défendre ces questions avec brio et avec talent au sein du Conseil Départemental.

M. JEANDON clôture ce débat fort intéressant selon lui en faisant un constat simple. Il y a 4 000 demandeurs de logement sur l'agglomération, 13 000 chômeurs et, par contre, même si les statistiques varient, au minimum 7 000 emplois disponibles. Autre point important, il y a des problèmes de régularité du RER que, rappelle-t-il, il continue à prendre. Une fois cela dit, il faut pouvoir répondre à ces questions essentielles. Utilisant à son tour le terme qui a été employé, il revient sur le triptyque logements-développement économique-transport.

En termes de logements, même en construisant 500 logements par an en moyenne jusqu'en 2021, il considère que la Ville ne répondra que partiellement à la demande. Par contre, les autres communes, proportionnellement à leur taille, comme l'a dit le Président de la Communauté d'agglomération, font exactement les mêmes efforts que la Ville de Cergy. Cela, ensuite, doit s'accompagner – et selon **M. JEANDON**, la Majorité n'a jamais dit le contraire – du développement économique.

Il a une bonne nouvelle à annoncer pour l'emploi, qui est qu'en 2012 il y a eu création nette d'emplois à Cergy-Pontoise. Cela signifie que la courbe du chômage a été inversée dans l'agglomération. Concrètement, selon lui, le travail qui a été fait est en train de donner ses fruits. Il s'agit de chiffres de 2012 dans la mesure où il s'agit de statistiques de l'INSEE, publiées avec trois ans de retard. Il fait observer ce qui se passe dans le parc de l'Horloge et l'obligation dans laquelle se trouve la Municipalité d'ouvrir d'urgence un parc d'activités de 10 hectares aux Linandes pour lequel il y a déjà des prospects et quasiment déjà des ventes de terrains. Il rappelle que pour la Majorité, le tertiaire ne peut se situer que dans le Grand Centre, et que celui-ci compte 20 000 m² de bureaux. Il rappelle aussi qu'à Neuville, la moitié quasiment des terrains qui ont été ouverts pour des activités économiques ont été prospectés et vont déboucher sur de la création d'emplois. La situation est bien aujourd'hui celle d'une dynamique positive et, comme il l'a déjà dit, en termes de locaux d'activité, Cergy-Pontoise représente aujourd'hui plus de 60 % des ventes du Grand Ouest. La commercialisation s'est accrue de 20 % en 2014 par rapport à 2013 en nombre de mètres carrés et va encore croître en 2015. Il rappelle encore qu'aujourd'hui il y a à peu près 29 000 actifs et 28 500 emplois à Cergy et que la situation est par conséquent toujours celle de ce ratio d'équilibre à un pour un, précisant que ces chiffres ne viennent pas de la Ville mais de statistiques officielles.

S'agissant du problème de transport, **M. JEANDON** considère que l'Opposition nie le travail réalisé depuis des années. Il se souvient avoir pris le RER dans les rames Bleu-Blanc-Rouge quelques années

auparavant. Il n'y a plus aujourd'hui que les trains à étages, climatisés. En heures de pointe, il y a toutes les cinq minutes un train qui peut desservir soit Saint-Lazare soit Les Halles, par La Défense. Il y a également de nombreux projets, la tangentielle Ouest, la tangentielle Nord, Éole, qui sont lancés depuis maintenant plusieurs années et dont **M. JEANDON** espère qu'ils continueront à être financés dans les prochaines années. Il espère également, même s'il ne l'a pas vu dans le programme de la future présidente, que tout sera fait pour mettre en œuvre la liaison Paris-Mantes et la liaison nouvelle Paris-Normandie, ce qui est extrêmement important pour Cergy-Pontoise. Il s'interroge sur la façon dont elle trouvera l'argent pour mettre en œuvre tous ce qu'elle a promis dans le cadre du STIF, sans augmenter les impôts, bien évidemment.

C'est la réalité, telle qu'elle se présente selon lui, et la Majorité est bien par conséquent depuis des années sous ce triptyque. Figure ensuite un deuxième triptyque, qui est l'enseignement supérieur, la vie étudiante et l'entrepreneuriat. Il rappelle l'avis favorable du Conseil Départemental, considérant que ce PLU a été adopté par cette instance qui dit simplement qu'il faut bien prendre en compte les aspects de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante. Selon lui, c'est le cas et il rappelle que la Communauté d'agglomération, la Ville de Cergy, le Conseil Départemental, la COMUE travaillent ensemble pour bâtir ce grand projet de faire de Cergy-Pontoise l'un des pôles d'excellence de la région Île-de-France. C'est selon lui extrêmement important.

Il affirme que la Ville travaille sur la vie étudiante. Des logements étudiants supplémentaires vont sortir dans le Grand Centre. La vision de la Majorité est qu'il ne faut pas faire des logements étudiants partout dans la ville, mais créer un campus et, pour cela, mettre en place une concentration. Deux immeubles, par conséquent, vont permettre de loger les étudiants avec des formes un peu nouvelles qui permettront, normalement, de mieux correspondre aux besoins des étudiants et de libérer quelques maisons et quelques appartements dans le Grand Centre ou à l'Orée du Bois.

En ce qui concerne l'entrepreneuriat, **M. JEANDON** rappelle enfin que la Ville travaille depuis des années avec la Communauté d'agglomération et le Département pour créer la Cité de l'innovation et de l'entrepreneuriat. Tous les financements ont enfin été réunis et fin 2016-début 2017, il y aura un « business Center » dans l'agglomération de Cergy-Pontoise, qui sera de plus situé à Cergy. Il évoque également le Fab lab qui va ouvrir en 2016, premier élément du renforcement et de la capacité de la Ville à améliorer l'enseignement supérieur. Ce sont selon lui les dynamiques en cours et tout cela figure dans le PLU.

Le dernier point soulevé, qui est très important, concerne les terres agricoles, les espaces de biodiversité. Une OAP va permettre d'avoir et de conserver, de valoriser l'ensemble des espaces verts de cette Ville, de conserver la plaine agricole, de permettre des circuits courts, puisque c'est une demande des agriculteurs de disposer de bâtiments supplémentaires pour pouvoir à la fois accueillir des salariés quand c'est nécessaire et développer ces circuits courts. Il affirme que la Majorité sera très vigilante pour que cela ne soit pas détourné. Il rappelle qu'un avis positif a été donné par la chambre d'agriculture sur ce PLU. Seuls 4 hectares seront pris par l'urbanisation sur une agglomération de 2445 hectares. Les espaces verts et les espaces bleus représentent 38 % du territoire de Cergy et le projet du Grand Centre, qui est aujourd'hui mené par la Communauté d'agglomération, est le seul endroit de la Ville de Cergy où les espaces verts ne représentent que 8 %. Le projet, tel qu'il est prévu aujourd'hui, est d'augmenter ces espaces verts à 20 %.

La dynamique vise bien, par conséquent, à préserver et à renforcer les espaces verts là où il y a aujourd'hui un déficit. **M. JEANDON** indique que dans le cadre des travaux menés par la Communauté d'agglomération, un certain nombre de concepteurs ont été choisis et il existe des possibilités et des potentialités pour faire en sorte que ces espaces de béton deviennent des espaces fleuris. C'est la logique de ce PLU qui correspond, selon lui, au programme pour lequel les Cergyssois ont élu la Majorité municipale et qu'elle entend respecter.

Pour terminer, **M. JEANDON** remercie à la fois les élus et tous les services qui ont travaillé dans un temps relativement court pour réussir ce PLU et sa révision. Il estime que c'est un très bon PLU et qu'il a des ambitions fortes qui correspondent à ce que les Cergyssois veulent aujourd'hui.

Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre du principe d'aménagement

Vu les articles L. 121-4 et s, L. 123-1 et s, R. 123-1 et s du code de l'urbanisme, notamment l'article L. 123-6 relatif aux modalités de prescriptions et l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme relatif aux modalités de concertation

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2014 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2014 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et du Développement Durable

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2015 approuvant le bilan de la concertation et l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme

Vu les avis des personnes publiques associées, à savoir : l'avis favorable du Ministère de la défense daté du 17 juin 2015 ; l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2015 ; l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat des Transports d'Ile de France daté du 24 juillet 2015 ; l'avis favorable sous réserve de l'État daté du 21 août 2015 ; l'avis défavorable de la commune de Pontoise par délibération du conseil municipal du 25 juin 2015 ; l'avis favorable assorti de réserve de la Communauté d'agglomération formulé par délibération du conseil communautaire n°17 en date du 7 juillet 2015, et reçue en Sous-Préfecture le 22 juillet 2015; l'avis favorable assorti d'observations du conseil général du Val d'Oise en date du 4 septembre 2015; l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale Ile de France en date du 31 août 2015; l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 8 juillet 2015; l'avis favorable de la commune d'Eragny sur Oise par délibération du 2 juillet 2015; l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des Espaces Agricoles du Val d'Oise en date du 12 août 2015; l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 18 août 2015; l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 août 2015; l'avis favorable de la commune de Vauréal par délibération du conseil municipal du 23 septembre 2015; l'avis favorable de la région Ile de France en date du 28 septembre 2015.

Vu le rapport de Monsieur Claude ANDRY (commissaire enquêteur) et l'avis en date du 9 novembre 2015.

Considérant que par délibération en date du 27 juin 2014 la commune de Cergy a prescrit sur l'ensemble du territoire communal la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec comme objectifs de disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en considération les dernières évolutions législatives et règlementaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement et de développement durable, d'être compatible avec les orientations des documents supra communaux approuvés comme le schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ou le schéma directeur régional d'Ile-de-France, de préciser les possibilités de développement de l'habitat et des activités économiques, de préciser et clarifier certaines règles du PLU et de permettre la réalisation de projets d'aménagement,

Considérant que la concertation s'est déroulée en plusieurs phases successives du mois d'octobre 2014 au mois de mars 2015,

Considérant que le conseil municipal du 18 décembre 2014 a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et du Développement Durable,

Considérant que le bilan de la concertation relative à la révision du PLU, telle que prescrite par le conseil municipal du 27 juin 2014, a été tiré par délibération du conseil municipal du 28 mai 2015,

Considérant que le projet de PLU a été arrêté par une délibération du conseil municipal du 28 mai 2015,

Considérant que le projet de PLU a été notifié aux personnes publiques associées et qu'elles ont pu transmettre leur avis dans un délai de trois mois,

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 9 septembre au lundi 12 octobre 2015 soit pendant une durée de 34 jours, a été menée, par Monsieur Claude ANDRY, commissaire enquêteur,

Considérant que ce dernier a déposé son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées, qu'il a émis un avis favorable assorti de recommandations,

Considérant que les remarques des personnes publiques associées et celles du commissaire enquêteur ont été prises en considération,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve le Plan Local d'Urbanisme

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON propose ensuite de passer rapidement les questions qui ne font pas l'objet d'un débat.

1. Modification du tableau du conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-10 et L. 2122-15

Considérant qu'aux termes de l'article L. 270 du code électoral, le décès d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste,

Considérant que Mme Dominique LE COQ, conseillère municipale, est décédée et qu'il convient de prendre acte de son remplacement par le conseiller municipal venant immédiatement après le dernier élu de la liste qui a été élue le 30 mars 2014 aux élections municipales,

Considérant que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que Mme Souria LOUGHRAIEB est la candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu et qu'elle remplace donc Mme Dominique LE COQ dans ses fonctions de conseillère municipale,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Article 1 : Prend acte du remplacement de Mme Dominique LE COQ par Mme Souria LOUGHRAIEB en tant que conseillère municipale.

Article 2 : Constate les modifications correspondantes du tableau du conseil municipal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2. Ouvertures par anticipation de crédits budgétaires pour la section de fonctionnement et la section d'investissement 2016

M. PAYET précise que l'Opposition est contre tout ce qui est d'ordre budgétaire et qu'elle ne dérogera pas à cette règle.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1612-1.

Considérant que selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits,

Considérant que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,

Considérant que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

Considérant que compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1er janvier et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires pour un montant de 1 810 909 €,

Considérant que, conformément à la procédure prévue par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut procéder au recouvrement des recettes jusqu'à l'adoption du budget primitif 2016 sans autorisation du conseil municipal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement (hormis au sein de ces natures les crédits affectés aux Autorisation de Programme et Crédits de Paiement qui ont été votés par délibération n°9 du 25 juin 2015), dans la limite de 1 810 909 €.

Article 2 : Précise que ce montant est réparti comme suit :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles : 75 529 €,
Chapitre 21 Immobilisations corporelles : 1 406 079 €,
Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 329 301 €.

Article 3 : S'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3. Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que par délibération n°11 du 20 décembre 2012, la commune a créé en 2013 un budget annexe M14 à caractère administratif et non doté de la personnalité morale, concernant les activités billetteries spectacles,

Considérant qu'au regard du bilan prévisionnel du budget annexe pour l'année 2015 et afin d'équilibrer celui-ci, le budget principal de la commune prend en charge le versement d'une subvention d'équilibre au titre du service public des activités de billetteries spectacles,

Considérant que le bilan prévisionnel 2015 du budget annexe fait apparaître un déficit en section de fonctionnement,

Considérant qu'une subvention d'équilibre du budget principal est nécessaire pour l'équilibre de la section de fonctionnement,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC)
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribue une subvention d'équilibre au budget annexe activités spectacles d'un montant maximum de 843 000 €.

Ce montant sera ajusté en fonction de la clôture de l'exercice 2015 du budget annexe Activités Spectacles.

Article 2 : Précise que le mouvement comptable qui en résulte sera enregistré sur le budget annexe de la commune de Cergy pour l'année 2015 sur la ligne « prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal » et que le budget principal constatera la dépense sur la ligne « subvention de fonctionnement aux établissements et services rattachés à caractère administratif ».

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

4. Refacturation Budget annexe

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que par délibération n° 11 du 20 décembre 2013 la commune a créé en 2013 un budget annexe M14 concernant les activités billetteries spectacles,

Considérant que durant l'année 2015, le budget principal de la commune de Cergy a assumé des charges directes et indirectes pour le budget annexe des activités billetteries spectacles à hauteur de 597 308 €,

Considérant que la transcription comptable de ces opérations dans le budget annexe des activités billetteries spectacles permet d'établir la réalité des comptes de ce budget,

Considérant que ces charges s'élèvent à 597 308 € et sont ventilées ainsi :

- 493 441 € au titre des frais de personnel permanent ou vacataire pour l'espace culturel Visages du Monde,
- 1 636 € au titre des frais de reprographie et d'affranchissement pour l'espace culturel Visages du Monde,
- 16 965 € au titre des consommations de fluides (eau, électricité, gaz) pour l'espace culturel Visages du Monde,
- 71 204 € au titre des prestations d'accueil et d'entretien ménager pour l'espace culturel Visages du Monde,
- 14 062 € au titre des frais de communication et ressources humaines de la salle de spectacles l'Observatoire,

Considérant qu'il y a lieu de réclamer le remboursement, du budget annexe au budget principal, des dépenses supportées par ce dernier au titre des activités billetteries spectacles,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Arrête le montant des charges directes et indirectes correspondant à la refacturation au budget annexe des activités billetteries spectacles à la somme de 597 308 € pour l'année 2015 et décide d'en effectuer le remboursement du budget annexe vers le budget principal de la ville de Cergy.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5. Signature de la convention de garantie d'emprunt - Lot 5 A CLOSBILLES- Bailleur ERIGERE - construction en VEFA de 81 logements

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales
Vu l'article 2298 du code civil

Considérant que, par courrier du 10 septembre 2015, le bailleur ERIGERE sollicitait la commune pour une demande de garantie d'emprunt relative à la construction en VEFA de 81 logements localisés sur le parc des CLOSBILLES,

Considérant que ce nouveau quartier mêlant différentes formes d'habitat se situe dans un environnement boisé de qualité qui comptabilisera à termes 875 logements,

Considérant que ERIGERE, déjà propriétaire du lot 6, s'est porté acquéreur de 81 logements intermédiaires (lot 5A), de type T1 à T 4, construits sur deux bâtiments de type R+4, et ce, pour un montant de 13 675 282 €,

Considérant que la livraison est estimée au 3ème trimestre 2017,

Considérant qu'il s'agit pour la commune de garantir l'emprunt, contracté par ERIGERE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, d'un montant total de 8 786 349€,

Considérant que le quartier des CLOSBILLES construit dans une dynamique de mixité générationnelle, s'inscrit dans une démarche de construction aux normes RT 2012 avec une certification "HQE Aménagement",

Considérant que l'aménagement et la construction comprendra à terme du logement collectif, du logement individuel, une résidence intergénérationnelle, une résidence sociale et que les commerces en pied d'immeuble viendront dynamiser ce secteur,

Considérant que la réalisation de ce projet répond à l'objectif de mixité sociale conduit sur la commune,

Considérant que le contrat de prêt n°40962 précise les caractéristiques du prêt contracté par ERIGERE auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt, 16 logements (soit 20%) seront réservés sur le contingent de la commune,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Décide d'accorder sa garantie solidaire à hauteur de 100% au bailleur social ERIGERE pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 8 786 349 €, souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la construction en VEFA de 81 logements localisés sur le parc des Closbilles.

Article 2 : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les caractéristiques financières suivantes et aux charges et conditions du contrat de prêt n°40962 et constitués de 2 lignes de prêts.

Offre CDG			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLI	PLI foncier	
Enveloppes	PLIDD 2014 2015	PLIDD 2014 2015	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5102512	5102511	
Montant de la Ligne du Prêt	4 000 000 €	4 786 349 €	
Commission d'Instruction	2 400 €	2 870 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,15 %	2,15 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,15 %	2,15 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,15 %	2,15 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	35 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	1,4 %	1,4 %	
Taux d'intérêt	2,15 %	2,15 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	
Taux (Tx) utilisé pour calculer l'indemnité forfaitaire	0,4 %	0,4 %	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et sous réserve que ERIGERE ait pris toutes les dispositions utiles et n'ait pas commis de fautes ou de négligences de nature à limiter l'apurement de ses dettes.

La convention de garantie d'emprunt entre le bailleur et la commune de Cergy, ci annexée, précise les modalités de garanties financières telles que décrites dans le contrat de prêt.

Article 3 : S'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Autorise la maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie.

Article 5 : Précise que la signature de cette convention entraîne un accroissement du montant des garanties.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6. Signature de la convention de réservation de logements sociaux - Lot 5 A CLOSBILLES-Bailleur ERIGERE - construction en VEFA de 81 logements du programme

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation

Considérant que le bailleur social ERIGERE acquiert en vente en état futur d'achèvement (VEFA) le lot 05 A du Parc des CLOSBILLES situé sur le quartier Axe Majeur Horloge de Cergy,

Considérant que le projet consiste à construire 81 logements locatifs intermédiaires, que son coût s'élève à 13 675 282 €,

Considérant que pour réaliser cette opération le bailleur ERIGERE emprunte auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) la somme totale de 8 786 349 millions d'euros,

Considérant que le bailleur ERIGERE sollicite la garantie financière de la commune, demandée par la CDC (convention de garantie d'emprunt soumise au vote de ce même conseil municipal), et qu'il lui propose, en contrepartie de ce risque financier, de lui réserver 16 logements en application de l'article L.441-1 alinéas 5,6 et 7 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que cette réservation fait l'objet d'une convention précisant les logements réservés et les modalités de gestion par la commune et le bailleur de ce contingent de logements sociaux,

Considérant qu'au regard de l'importance de l'emprunt garanti et de la nécessité d'accroître le contingent municipal pour satisfaire, au mieux, le nombre toujours croissant de demandeurs de logement social, cette proposition intéresse la commune,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de réservation de 16 logements du lot 05 A construit par ERIGERE.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7. Modification de l'attribution de compensation relative aux subventions aux clubs sportifs d'agglomération et autorisation de signature d'actes financiers relatifs à la saison 2015/2016

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et les communes interviennent conjointement dans le financement des clubs sportifs de l'agglomération par le biais d'un dispositif de labellisation des clubs mis en place en 2004 conduisant à une aide contractualisée dans un cadre pluripartite,

Considérant que le financement des collectivités y est prévu par saison sportive et qu'une convention d'objectifs est signée entre chaque club et les collectivités qui le soutiennent,

Considérant que la commune de Cergy était ainsi engagée dans ce partenariat sur la saison 2014/2015 pour les clubs suivants :

- Le Cergy-Pontoise Basket Ball (215 000€),
- L'EACP Athlétisme (44 000€),
- Le Hockey Club de Cergy-Pontoise (42 500€),
- Le Club des Sports de Glace (10 000€),
- Le Cergy Pontoise Natation (27 000€),

- La Société Nautique de l'Oise (6 000€),
- Le Rahilou Cergy Boxe (58 000€),
- L'AS Pontoise Cergy Tennis de Table (20 000€),

Considérant que la CACP souhaite revoir, dans un souci de simplification, de clarification et de responsabilisation, l'architecture générale et les modalités de soutien aux clubs sportifs de la communauté d'agglomération d'une part, des communes d'autre part, avec l'objectif de mettre fin aux financements croisés actuels,

Considérant qu'une telle réforme doit impérativement se faire sans transfert de charges entre la CACP et les communes,

Considérant que la CACP propose de recentrer son intervention sur les clubs résidents des équipements sportifs de compétence communautaire :

- Le Cergy-Pontoise Basket Ball et l'EACP Athlétisme, respectivement clubs résidents du complexe sportif et du stade des Maradas, ces deux installations constituant le pôle sportif des Maradas,
- le Hockey Club de Cergy-Pontoise (hockey sur glace) et Club des Sports de Glace (patinage) futurs clubs résidents de l'Aren'Ice et acteurs déterminant avec la fédération française de hockey sur glace du projet que la CACP souhaite développer à partir de cet équipement,
- le Cergy Pontoise Natation dont les activités se développent aujourd'hui dans cinq des huit piscines d'agglomération avec un enjeu important sur la formation et l'apprentissage de la natation,

Considérant que la CACP aurait à ce titre l'exclusivité des relations propres aux subventions numéraires avec ces clubs,

Considérant que corollaire de cette nouvelle définition du champ d'intervention de la communauté d'agglomération dans le domaine sportif, les communes assureraient l'intégralité des relations avec les clubs dont l'activité s'inscrit principalement sur des équipements municipaux :

- le RCACP (rugby),
- la SNO (aviron),
- les Cougars (foot US),
- l'ASSOA Handball,
- le Cergy Handball,
- le Rahilou Cergy Boxe (hors section handisport),
- l'AS Pontoise Cergy Tennis de Table,

Considérant que, dans la mesure où les conventions avec les clubs labellisés sont arrivées à échéance au terme de la saison 2013/2014 et qu'elles ont fait l'objet d'une reconduction bilatérale au sein de chaque collectivité pour la saison 2014/2015, il est proposé que ces nouvelles orientations soient mises en œuvre à compter de la saison 2015/2016 et ce pour le reste du mandat,

Considérant que la politique sportive menée par la commune de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,

Considérant que les subventions constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives,

Considérant qu'afin d'assurer aux clubs une gestion de trésorerie satisfaisante, une première partie de subvention était votée en juin pour les associations le sollicitant afin d'engager les premières dépenses de la saison sportive,

Considérant qu'à ce titre, dans l'attente de la redéfinition de la politique sportive d'agglomération, la convention sportive 2014/2015 étant arrivée à échéance, une convention pour 2015 a été mise en place afin de couvrir les premières dépenses de la saison 2015/2016 pour les clubs suivants, clubs restant dans le dispositif d'agglomération :

- Le Cergy-Pontoise Basket Ball (75 000€),
 - L'EACP Athlétisme (15 000€),
 - Le Hockey Club de Cergy-Pontoise (10 000€),
- Soit un total pour la saison 2015/2016 de 100 000€,

Considérant qu'une commission locale d'évaluation des transferts de charge (CLECT) s'est réunie le 28 septembre 2015 et a établi les nouvelles attributions de compensation découlant de cette nouvelle politique sportive et qu'il s'agit donc pour la commune d'approuver cette nouvelle répartition.

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Prend acte de la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise concernant les nouvelles orientations relatives à l'accompagnement des clubs labellisés.

Article 2 : Approuve la modification des attributions de compensation selon le tableau ci-dessous :

Annexe 2 : Impact sur les attribution de compensation

	Attribution de compensation 2015	Impact CLETC 28 septembre 2015	Attribution de compensation prévisionnelle 2016 (hors impact éclairage)
<i>Boisemont</i>	95 287		95 287
<i>Cergy</i>	3 725 192	- 264 890	3 460 302
<i>Courdimanche</i>	1 472 520		1 472 520
<i>Eragny</i>	1 952 098		1 952 098
<i>Jouy Le Moutier</i>	3 715 835	- 4 050	3 711 785
<i>Maurecourt</i>	721 627		721 627
<i>Menucourt</i>	1 234 622		1 234 622
<i>Neuville</i>	259 489		259 489
<i>Osny</i>	1 329 125	- 21 500	1 307 625
<i>Pontoise</i>	3 865 089	118 350	3 983 439
<i>Puiseux</i>	14 076		14 076
<i>Saint Ouen l'Aumône</i>	508 068	141 000	649 068
<i>Vauréal</i>	3 146 743	- 7 750	3 138 993
TOTAL	22 039 771	- 38 840	22 000 931

Article 3 : Dit que ces nouvelles orientations seront mises en place à compter du 1er janvier 2016.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les actes financiers relatifs aux subventions du Cergy-Pontoise Basketball, l'EACP Athlétisme et le Hockey-Club de Cergy-Pontoise pour l'année sportive 2015/2016.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016 sous réserve de son adoption.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

9. Actualisation du périmètre de préservation des Espaces Naturels Sensibles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 instituant les Espaces Naturels Sensibles

Considérant que la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) consiste à définir des zones dignes d'intérêt au titre de la protection des espaces et des paysages,

Considérant que la loi du 18 juillet 1985 a consacré la compétence des départements pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de protection de gestion et d'ouverture des espaces naturels boisés ou non,

Considérant que la commune de Cergy a saisi en 2001 le conseil départemental d'une demande de création de zone de préemption ENS et que le périmètre instauré en 2001 transposait la zone naturelle et forestière (ND) du Plan d'Occupation du Sol (POS) en périmètre de protection des E.N.S,

Considérant que le conseil départemental a validé la création de ce périmètre d'intérêt local de la Boucle de l'Oise par délibération en date du 27 septembre 2002,

Considérant qu'une convention de partenariat, relative à la gestion de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local de la Boucle de l'Oise, a été signée en date du 16 juin 2003 et que dans le cadre du renouvellement de cette convention, le département et la commune ont engagé une réflexion sur ce périmètre et la commune propose quelques adaptations,

Considérant l'intérêt de continuer la politique de préservation des ENS sur le territoire de Cergy,

Considérant l'intérêt de rapprocher les limites du périmètre des espaces naturels sensibles de celles de la zone Naturelle (N) du quartier des bords d'Oise telles que présentées par le PLU révisé en vue de la maîtrise et de la préservation de ces zones, de leur renaturation et dans le but, à terme, de les ouvrir au public,

Considérant que la zone N du PLU révisé du quartier des Bords d'Oise comprend également la base de loisirs,

Considérant que certaines emprises par leurs densités de construction ou par leurs usages sont inadéquates à l'intégration au sein du périmètre de protection,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'élargissement du périmètre E.N.S. selon le plan ci-dessous, aux limites de la zone Naturelle du quartier des bords d'Oise telles que présentées par le PLU révisé en excluant les emprises de la base de loisirs de Cergy, ainsi que les emprises densément construites ou dont l'usage est inapproprié à la protection des espaces naturels sensibles.



Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter le Conseil départemental pour valider ce nouveau périmètre.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter le renouvellement de la délégation du droit de préemption auprès du conseil départemental.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter le Conseil départemental pour toutes les subventions liées à la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles.

Article 5 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

10.Actualisation du périmètre du Droit de Prémption Simple (DPUS)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2141 - 1 et suivants

Considérant que le droit de préemption urbain simple (D.P.U.S) instauré par délibération du conseil municipal en date du 2 Juin 1989, concernait une partie du quartier des Bords d'Oise dont des terrains inclus dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P),

Considérant que par délibération en date du 20 mai 2011, la commune a étendu le droit de préemption urbain simple à l'ensemble du territoire, sur les terrains situés en zones urbaines (U) et en zones d'urbanisation future (UA), excepté en zone naturelle (N) et agricole (A), comme la législation l'impose,

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée par la délibération du conseil municipal du 27 juin 2014 et qu'il a été approuvé le 17 décembre 2015,

Considérant qu'au regard des modifications liées à cette révision, il est nécessaire d'ajuster le périmètre de droit de préemption urbain simple en fonction des modifications de zonage U et UA réalisées par cette révision,

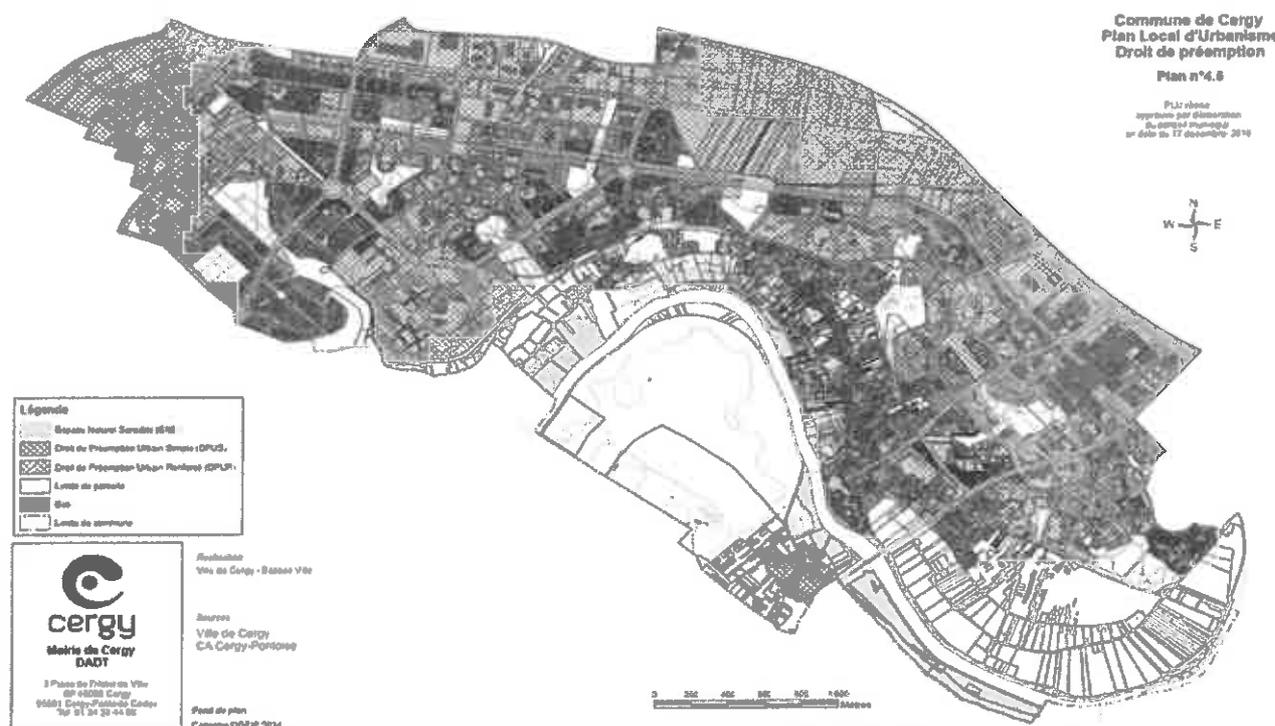
Considérant que le droit de préemption simple ne peut porter que sur tout ou partie seulement des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (UA).

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve l'ajustement du périmètre de droit de préemption urbain simple selon le plan ci-dessous afin de le faire porter sur l'ensemble des zones U et UA.



Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir à cet effet

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

11. Acquisition du bien sis 18 Chemin du bord de l'eau dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 21-41 - 1 et suivants

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 instituant les Espaces Naturels Sensibles dans le département

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise du 25 février 2000 proposant une politique départementale en faveur des Espaces naturels

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 février 2001 relative au classement en Espaces Naturels Sensibles des zones en bord de l'Oise

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise du 22 mars 2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS proposant une politique d'intérêt local

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise du 27 septembre 2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 14 octobre 2002 déléguant à la Commune l'exercice du droit de préemption

Vu la convention de partenariat entre la Ville et le Département relative à la gestion de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local de la boucle de l'Oise

Vu le courrier de M. GOGET et Mme ARIB du 28 avril 2015

Vu l'estimation des Domaines du 30 juin 2015

Vu les courriers de proposition de la Ville du 5 août et du 5 octobre 2015

Vu l'accord écrit de Mme ARIB et M. GOGET du 22 novembre 2015

Considérant que dans le cadre de la politique de maîtrise foncière et de préservation des Espaces Naturels Sensibles, les propriétaires du bien sis 18 Chemin du bord de l'eau, ont sollicité la commune pour l'acquisition de leur bien,

Considérant que ce dernier est composé d'une maison d'environ 67m² située sur les parcelles cadastrées ZI n° 111 et n° 112 d'une superficie totale de 525m²,

Considérant que la commune et les propriétaires ont trouvé un accord au prix de 210 100€ conformément à la marge de négociation prévue par l'estimation de France Domaine,

Considérant qu'un Espace Naturel Sensible est un espace non bâti (à terme) possédant une valeur intrinsèque écologique, paysagère ou sociale, mais dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable,

Considérant la politique municipale en faveur des Espaces Naturels d'intérêt local mise en place en partenariat avec le Conseil départemental du Val d'Oise depuis 2001,

Considérant que ces terrains sont situés en secteurs de préservation des Espaces Naturels Sensibles,

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra la démolition du bâti existant, la renaturation des berges et leur ouverture au public,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve l'acquisition de ce bien sis 18 Chemin du bord de l'eau, cadastrée ZI n° 111 et n°112, appartenant à Mme ARIB et M. GOGET au prix de 210 100 € conformément à la marge de négociation prévue par l'estimation de France Domaine.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter toutes les subventions existantes dans le cadre de la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles.

Article 4 : Précise que les budgets sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

12.Acquisition du bien sis 28 Chemin du bord de l'eau dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141 - 1 et suivants,

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 instituant les Espaces Naturels Sensibles dans le département

Vu la délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise du 25 février 2000 proposant une politique départementale en faveur des Espaces naturels,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 février 2001 relative au classement en Espaces Naturels Sensibles des zones en bord de l'Oise,

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise du 22 mars 2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS proposant une politique d'intérêt local,

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise du 27 septembre 2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 14 octobre 2002 déléguant à la commune l'exercice du droit de préemption,

Vu la convention de partenariat entre la Ville et le Département relative à la gestion de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local de la boucle de l'Oise,

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner reçue le 1er juin 2015,

Vu la décision de préemption du 7 juillet 2015

Vu l'estimation de France Domaine du 23 juin 2015,

Vu le courrier de M. et Mme DE JESUS reçu le 16 septembre 2015

Vu le courrier de proposition de la Ville du 5 octobre 2015,

Vu l'accord écrit de Mme et M. DE JESUS du 5 novembre 2015

Considérant que, dans le cadre de la politique de maîtrise foncière et de préservation des Espaces Naturels Sensibles, et suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner relative au bien sis 28 Chemin du bord de l'eau, cadastré ZI n°92, la commune a exercé son droit de préemption par décision du Maire le 7 juillet 2015,

Considérant que par courrier reçu le 16 septembre 2015, les propriétaires ont fait part de leur désaccord sur ce prix, retirant donc leur bien de la procédure de préemption,

Considérant que la commune, à la demande des propriétaires, a fait une nouvelle offre dans les limites de la marge de négociation prévue par France Domaine soit 59 400 € et que par courrier en date du 5 novembre 2015, les propriétaires ont accepté ce prix,

Considérant qu'un Espace Naturel Sensible est un espace non bâti (à terme) possédant une valeur intrinsèque écologique, paysagère ou sociale, mais dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable,

Considérant la politique municipale en faveur des Espaces Naturels d'intérêt local mise en place en partenariat avec le Conseil Départemental du Val d'Oise depuis 2001,

Considérant que ce bien est situé en secteur de préservation des Espaces Naturels Sensibles,

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra la démolition du bâti existant, la renaturation des berges et leur ouverture au public,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve l'acquisition de ce bien sis 28 Chemin du bord de l'eau, cadastrée ZI n° 111 et n°112, appartenant à M. et Mme DE JESUS au prix de 59 400 € conformément à la marge de négociation prévue par l'estimation de France Domaine.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter toutes les subventions existantes dans le cadre de la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles.

Article 4 : Précise que les budgets sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

13.BASTIDE : mission de suivi-opérationnel de réhabilitation des 8 copropriétés et signature de la convention cadre des 3 opérations de Plan de Sauvegarde, d'OPAH et de POPAC

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que, dans la continuité des missions de requalification du quartier Bastide, de réhabilitation des 8 copropriétés, et en raison des difficultés rencontrées pendant le 1er Plan de

Sauvegarde, lancé en 1999, (défaillance de l'entreprise et procédure engagée à son encontre) dont elles avaient bénéficié, trois nouvelles opérations de sauvegarde, adaptées aux difficultés de chaque copropriété, ont été lancées depuis juin 2015,

Considérant que chaque dispositif a fait l'objet d'une convention spécifique, que le conseil municipal a validé au mois de décembre 2014,

Considérant que l'ANAH, principal financeur, a demandé à ce que ces trois opérations soient coordonnées,

Considérant qu'ainsi, la municipalité s'engage à assurer une coordination notamment en termes de communication, d'animation, et assurer une cohérence d'exécution dans les volets d'accompagnement social, de l'amélioration de la gestion juridique et financière et dans le montage des dossiers de travaux,

Considérant que l'ANAH a souhaité qu'une "convention cadre" soit rédigée, dans laquelle les actions de coordination et de mutualisation des trois opérations sont bien déclinées,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Acte que, conformément à la convention cadre, les 3 dispositifs que sont le Plan de Sauvegarde, l'OPAH et le POPAC, seront menés conjointement en mutualisant les principales actions selon le plan ci-dessous :



Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention cadre d'opérations.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14. Signature de la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la Ville de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau France télécom sur l'allée de Bellevue phase 2

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC), engagera prochainement les travaux d'enfouissement du réseau aérien d'EDF et de l'éclairage public de l'allée de Bellevue entre la rue du Tertre et le pont de l'ancienne voie de chemin de fer,

Considérant qu'afin de profiter des travaux d'enfouissements, la commune de Cergy a étendu en 2008 les compétences du SIERTECC à l'étude de l'enfouissement des réseaux de télécommunications d'Orange,

Considérant que cette disposition permet de simplifier la coordination des dossiers et des travaux dans leurs démarches communes en recherche de subventionnement et d'enfouissement dans une tranchée unique prévue pour cette réalisation,

Considérant que le financement des études et des travaux reste néanmoins à la charge de la commune de Cergy,

Considérant que le SIERTECC sollicitera les subventions auprès d'Orange et les reversera à la commune dès réception,

Considérant qu'afin de profiter de l'expertise et de la coordination qu'exerce le SIERTECC pour l'ensemble des travaux de la rue de la Ferme, la commune délègue la maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement, tout en mettant à disposition les fonds nécessaires pour réaliser l'ensemble des travaux estimés à 42 900 euros HT pour les travaux et 2 788.50 euros HT pour les études,

Considérant que la présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les différents acteurs dans le cadre de l'enfouissement des réseaux de télécommunication de l'allée de Bellevue,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux de télécommunication de l'allée de Bellevue

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

15.Principe de cession de deux biens communaux

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L.2141-1 et suivants

Considérant que, dans le cadre de la rationalisation du patrimoine immobilier communal, la commune cède les biens ne présentant plus d'opportunité,

Considérant que les ventes immobilières des collectivités territoriales échappent aux dispositions sur les délégations de services publics et sur les marchés publics et qu'ainsi la commune a le libre choix tant de la procédure de vente que de l'acquéreur,

Considérant qu'il est prévu de céder deux biens du patrimoine privé pour lesquels la commune n'a aucun projet :

- le terrain sis 11 rue de Vauréal, terrain nu cadastré AH n°42, d'une surface de 567m²,
- le pavillon sis 93 avenue du Hazay, en copropriété, situé au sein de la parcelle ER 578, et composé d'un pavillon d'une superficie de 81.10m², d'un garage et d'un jardin clos de 83m²,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve le principe de la cession du bien sis 11 rue de Vauréal, cadastré AH n°42.

Article 2 : Approuve le principe de la cession du bien sis 93 avenue du Hazay, situé sur la parcelle cadastrée ER n°578.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016 sous réserve de son adoption.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

16. Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche

M. DENIS précise que son groupe s'abstiendra sur ce point comme il l'a fait la veille à la Communauté d'agglomération

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu le code du travail

Considérant que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron », dans son titre III, a introduit de nombreux changements en matière de législation sociale et de dérogations au repos dominical des salariés,

Considérant que l'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement économique des territoires afin de réduire les distorsions pouvant exister entre les commerces et d'élargir les possibilités d'ouverture de commerces les dimanches, soit en raison de leur lieu d'implantation (zones touristiques, zones touristiques internationales, zones commerciales, certaines gares), soit sur décision du maire dans la limite de douze dimanches par an à compter de 2016,

Considérant que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la commune et plusieurs pôles commerciaux du département, ainsi que de tenir compte de considérations économiques et d'habitudes de consommation propres à certains événements (en particulier soldes et fêtes de fin d'année),

Considérant que le caractère collectif de la dérogation municipale garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous de l'autorisation pour les dimanches désignés,

Considérant qu'il convient de rappeler que les salariés volontaires bénéficient de garanties prévues par le code du travail,

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi se fait en deux étapes, qu'actuellement, un régime transitoire s'applique, lequel permet d'augmenter le nombre de dérogations annuelles (de 5 à 9) tout en

maintenant le régime de l'ancienne procédure et que ces dimanches supplémentaires sont fixés par le Maire après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Considérant que néanmoins, ce régime transitoire prend fin au 31 décembre 2015 et que la règle des « douze dimanches » s'appliquera pour la première fois au titre de l'année 2016,

Considérant qu'il convient de rappeler que les commerces de détail alimentaire (boulangerie, épicerie...) peuvent déjà ouvrir sans autorisation administrative le dimanche jusqu'à 13 heures,

Considérant que pour les commerces non alimentaires, la loi Macron permet des dérogations au repos dominical dans la limite de douze dimanches par an (nouvel article L 3132-26 du code du travail) et que la liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant la liste des dimanches où l'ouverture des commerces sera autorisée set arrêtée par le maire après avis simple du conseil municipal et d'un avis conforme du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) lorsqu'il est proposé plus de cinq ouvertures dominicales par an et par branche d'activités,

Considérant que pour les commerces de détail, il est proposé, à la demande des commerces intéressés et après consultation des organisations professionnelles, au regard des événements susceptibles de permettre un flux de clientèle, de retenir pour l'année 2016 les dimanches suivants :

-Pour les branches d'activités équipements de la personne (mode, bijoux, accessoires, chaussures, beauté, etc.), équipements de la personne liés aux sports (sport et outdoor), équipements de la maison (mobilier, décoration, etc.), culture et loisirs (jouets, cadeaux, livres, musique, technologie, multimédia, etc.) :

- Dimanche 3 janvier 2016 : clôture des fêtes de fin d'année (fin des animations, achats et échanges post Noël)
- Dimanches 10 et 17 janvier 2016 : soldes d'hiver
- Dimanches 26 juin, 3 juillet 2016 : soldes d'été
- Dimanches 28 août, 4 et 11 septembre 2016 : rentrée scolaire et festival « Cergy, Soit ! » le weekend du 9-10-11 septembre
- Dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre : fêtes de fin d'année

-Pour les grandes surfaces alimentaires (surface de vente supérieure à 400m²- déduction de 3 jours fériés travaillés s'ils sont en semaine) :

- Dimanche 3 janvier 2016 : clôture des fêtes de fin d'année (fin des animations, achats et échanges post Noël)
- Dimanches 10 janvier 2016 : soldes d'hiver
- Dimanches 26 juin : soldes d'été
- Dimanches 28 août, 4 septembre 2016 : rentrée scolaire
- Dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre : fêtes de fin d'année

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 36

Votes Contre : 0

Abstention : 5 (les Verts) + 4 (Front de gauche)

Non-Participation : 0

Article 1 : Emet un avis favorable à l'ouverture des commerces le dimanche selon le calendrier suivant :

Pour les branches d'activité équipements de la personne (mode, bijoux, accessoires, chaussures, beauté, etc.), équipements de la personne liés aux sports (sport et outdoor), équipements de la maison (meublier, décoration, etc.), culture et loisirs (jouets, cadeaux, livres, musique, technologie, multimédia, etc).

- Dimanche 3 janvier 2016 : clôture des fêtes de fin d'année (fin des animations, achats et échanges post Noël)
- Dimanches 10 et 17 janvier 2016 : soldes d'hiver
- Dimanches 26 juin, 3 juillet 2016 : soldes d'été
- Dimanches 28 août, 4 et 11 septembre 2016 : rentrée scolaire
- Dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre : fêtes de fin d'année

Pour la branche d'activité « grande surface alimentaire », les dimanches suivants :

- Dimanche 3 janvier 2016 : clôture des fêtes de fin d'année (fin des animations, achats et échanges post Noël)
- Dimanches 10 janvier 2016 : soldes d'hiver
- Dimanches 26 juin : soldes d'été
- Dimanches 28 août, 4 septembre 2016 : rentrée scolaire
- Dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre : fêtes de fin d'année

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

17.Subvention dans le cadre de l'appel à projet solidarité internationale 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Vu la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Considérant que, dans le cadre de sa politique de coopération internationale, la commune de Cergy a mis en place un dispositif d'accompagnement des associations cergyssoises de solidarité internationale qui se traduit par des formations au montage de projets, des permanences individuelles et par une mise en réseau,

Considérant que depuis 2012, un appel à projets solidarité internationale a été lancé afin d'aider les associations dans la mise en œuvre de leurs projets,

Considérant que les dossiers reçus sont instruits sur la base des trois critères : la gouvernance du projet ; la contribution du projet au développement durable ; la contribution du projet aux huit objectifs du millénaire pour le développement (OMD),

Considérant qu'à la suite de la commission d'appel à projets qui s'est tenue en novembre 2015, une demande de subvention répondant aux critères d'éligibilité de l'appel à projets a été retenue,

Considérant que le projet retenu "Education décente pour tous" est porté par l'association Solidarité Plurielle et qu'il fera l'objet d'une restitution publique organisée sur le territoire Cergyssois,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue une subvention de 5 000 euros à l'association Solidarité Plurielle 95.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention d'objectifs conclue entre la commune de Cergy et l'association Solidarité Plurielle 95.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

18. Signature de l'avenant n°2 au marché de nettoyage 24/14 lot n°1 " Nettoyage et entretien des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et ALSH de la Ville de Cergy " avec la société AZURIAL IDF

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20

Considérant que le marché n°24/14 « Nettoyage et entretien des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Ville de Cergy » - lot n°1 « Locaux annexes et crèches » a été notifié le 15 juillet 2014 à la société AZURIAL,

Considérant que les locaux "Ateliers Espaces verts" d'une surface initiale de 247m² ont fait l'objet de travaux de transformation portant la surface à 311m²,

Considérant que l'extension d'une surface de 64 m² nécessite un recalcul des prestations de nettoyage sur ce site,

Considérant que le coût d'augmentation annuelle pour la modification de ces prestations représente une plus-value sur le prix global et forfaitaire du lot n°1 de 2 827 € H.T portant ainsi le montant du marché à 276 629,50 € HT,

Considérant que le montant total de l'avenant n° 2 représente une augmentation de 1,92% par rapport au montant initial du marché et que cette augmentation étant inférieure à 5%, l'avis de la commission d'appel d'offres n'est pas requis,

Considérant que l'avenant 2 entre en vigueur au 1er janvier 2016,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n° 2 - lot n°1 du marché 24/14 " Nettoyage et entretien des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et ALSH de la Ville de Cergy ", ayant pour objet la mise à jour de la liste des équipements de la ville de Cergy à nettoyer à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la société AZURIAL IDF- 590 rue Gloriette – 77170 BRIE COMTE ROBERT et tous les documents afférents.

Article 2 : Précise qu'il s'agit d'un avenant en plus-value d'un montant de 2 827 € HT, représentant une augmentation de 1,92% par rapport au montant initial du marché, portant ainsi le montant du marché à 276 629,50 € HT.

Article 3 : Précise que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016 sous réserve de son adoption.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

19. Signature du marché de fourniture de végétaux pour la Ville de Cergy - Sapins de Noël

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 26, 33, 57 à 59 et 76 relatifs aux accords-cadres, avec montant maximum

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 27 novembre 2015

Considérant que la commune a lancé fin 2014 une procédure d'appel d'offres, sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire composé de 10 lots ayant pour objet la fourniture de végétaux pour le fleurissement et l'entretien des espaces publics de la ville,

Considérant que lors de cette première procédure, le lot 10-Sapins de Noël a été déclaré sans suite,

Considérant que le 30 septembre 2015 a été lancé un appel d'offre public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE respectivement les 1^{er} et 3 octobre 2015 ayant pour objet la fourniture de sapins de Noël,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 10 novembre 2015, les cinq offres déposées ont été analysées,

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 27 novembre 2015 a attribué l'accord-cadre à l'entreprise qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres indiqués dans les documents de la consultation,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes de l'accord-cadre n°31/15 relatif à la fourniture de végétaux et plus particulièrement à la fourniture des sapins de Noël.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre, de fourniture de végétaux pour la ville de Cergy et plus particulièrement la fourniture des sapins de Noël avec la Société EURL ABIES DECOR sise 5, Allée des Richards – 89120 PRUNOY.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer, les marchés subséquents résultants de l'accord-cadre avec l'entreprise retenue, ainsi que tous les actes d'exécution de l'accord-cadre et autres marchés subséquents.

Article 4 : Précise que l'accord-cadre est conclu à compter de sa notification et jusqu'au 15 juillet 2016 pour la première année puis est reconductible tacitement par période d'un an, dans la limite de trois reconductions soit jusqu'au 14 juillet 2019 au maximum.

Article 5 : Précise que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 6 000€ HT.

Article 6 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015 et au budget 2016 sous réserve de son adoption par l'assemblée délibérante.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

20.Création d'un Tarif d'urgence pour les prestations périscolaires, restauration collective, accueil de loisirs, accueil du matin, accueil du soir et ateliers du soir

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°4 du 28 mai 2015

Considérant que la commune de Cergy organise à l'attention des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, plusieurs services accessibles sur réservation : restauration collective, accueil du matin pour les enfants scolarisés en maternelle, CP et CE1, accueil du soir pour les enfants scolarisés en maternelle, ateliers du soir pour les enfants scolarisés en élémentaire, huit accueils de loisirs le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires pour les enfants âgés de 3 à 16 ans,

Considérant que la participation financière des familles à ces activités tient compte de leurs ressources mensuelles et du nombre d'enfants du foyer,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un tarif de réservation dit « accueil d'urgence », pour les familles bénéficiant des prestations périscolaires sans avoir effectué de réservation au préalable,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Instaure un nouveau tarif : "accueil d'urgence" pour les prestations périscolaires correspondant à une majoration de 25% du tarif habituel.

Article 2 : Précise que les recettes sont inscrites au budget 2016

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

21. Attribution d'une subvention aux Fédérations de Parents d'Elèves

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy attribue une subvention à chaque fédération de parents d'élèves constituée en association qui obtient une représentation égale ou supérieure à 5% des suffrages exprimés, dans au moins 5 établissements scolaires du 1er degré de la commune,

Considérant qu'un soutien financier leur permet de pérenniser leur engagement au service des enfants de Cergy et de développer leurs actions en faveur de l'éducation,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue des subventions pour un montant total de 2 000€, réparti entre les deux fédérations de parents d'élèves dont les résultats répondent aux critères ci-dessus compte tenu du résultat des élections du 9 octobre 2015 :

-F.C.P.E, 101 rue du Brûloir 95000 Cergy, SIRET n°: 785 854 142 00037

➤ 1 452,00 € (pour 98 sièges pourvus)

-A.I.P.E, 101 rue du Brûloir 95000 Cergy, SIRET n°: 799 967 351 00013

➤ 548,00 € (pour 37 sièges pourvus)

Article 2 : Précise que les crédits seront inscrits au budget 2016 sous réserve de l'adoption du budget primitif.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

22. Signature des avenants à l'accord-cadre n°14 /15 relatif à la fourniture de jeux éducatifs et jouets pour les groupes scolaires, les structures périscolaires et les structures de la petite enfance de la ville de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des marchés publics et notamment son article 20

Vu la délibération n°37 du conseil municipal du 25 juin 2015

Considérant que l'accord-cadre n°14/15 qui a pour objet la fourniture de jeux éducatifs et jouets pour les groupes scolaires, les structures périscolaires et les structures de la petite enfance de la ville de Cergy, a été attribué, suite à la commission d'appel d'offres en date du 21 mai 2015, aux sociétés WESCO pour le lot n°1 jeux et jouets petite enfance, PAPETERIES PICHON pour le lot n°2 jeux et jouets scolaires et périscolaires et CASAL SPORTS pour le lot n°3 jeux et jouets sportifs,

Considérant que la marché a été conclu pour une période initiale d'un an, à compter de la notification, soit le 10 juillet 2015, sans montant minimum ni maximum et qu'il est reconductible tacitement 3 fois pour une durée d'un an,

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre le périmètre de ce marché, précédemment restreint aux groupes scolaires, aux structures périscolaires et aux structures de la petite enfance de la ville de Cergy, à l'ensemble des services de la ville,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes des avenants n°1 aux lots 1, 2 et 3 de l'accord-cadre n°14/15 relatif à la fourniture de jeux et jouets et ayant pour objet d'étendre son application à l'ensemble des services de la Ville de Cergy.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les avenants n°1 à l'accord cadre n°14-15 relatifs à la fourniture de jeux et jouets pour la Ville de Cergy et tous les documents afférents, avec les sociétés :

- Pour le lot n°1 – 14.01/15 la société WESCO sise Route de Cholet – CS 80184 (79141 CERIZAY CEDEX) : Jeux et Jouets pour la petite enfance et l'ensemble des services de la Ville de Cergy.
- Pour le lot n°2 – 14.02/15 la société PAPETERIES PICHON sise 97 rue Jean Perrin – BP 315 – ZI Molina La Chazotte (42353 LA TALAUDIERE CEDEX) : Jeux et jouets scolaires et périscolaires et pour les services de la Ville de Cergy.
- Pour le lot n°3 – 14.03/15 la société CASAL SPORTS sise 31 rue de l'Université – ZAC du Pavé Neuf (93160 NOISY LE GRAND) : jeux et jouets sportifs pour les services de la Ville de Cergy.

Article 3 : Précise que l'avenant n'a aucune incidence financière, l'accord-cadre étant conclu sans montant minimum ni maximum et ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

23.Subvention 2015 à l'association Budo Club Cergy pour son tournoi Open annuel

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que le Budo Club Cergy organise les pratiques du judo et du jiu-jitsu sur le territoire dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Judo, Jiu-Jitsu, Kendo et disciplines associées,

Considérant que pour la 6ème année consécutive, l'Association Budo Club Cergy organisera le « Tournoi National féminin de Cergy » et la troisième édition du « Tournoi National handisport et sport adapté » les 16 et 17 janvier 2016 au gymnase des Touleuses et que cette manifestation regroupe des judokates des catégories minimes, cadettes, juniors et seniors venues de toute la France,

Considérant que le budget prévisionnel 2016 pour cette manifestation s'élève à 8 235 euros,

Considérant que la volonté de la commune étant de favoriser les initiatives locales, l'association répond aux critères retenus pour son action sur la ville et sa participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue une subvention de 1 500 € à l'association Budo Club de Cergy domiciliée Gymnase du Moulin à vent, avenue du Terroir 95800 Cergy (N°SIRET : 501 046 411 000 10) pour l'organisation des deux tournois suivants : « Tournoi National féminin de Cergy » et « Tournoi National handisport et sport adapté »

Article 2 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

24.Subvention de fonctionnement à 2 associations sportives

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Vu la délibération n°46 du 25 juin 2015 du conseil municipal
Vu la délibération n°27 du 1er octobre 2015 du conseil municipal

Considérant qu'en 2015, des associations sportives ont adressé à la commune de Cergy des demandes de subvention municipale au titre de la saison 2015/2016,

Considérant que les subventions de fonctionnement aux associations sportives sont désormais votées par année civile et non plus par saison et que le vote du budget 2016 étant prévu en février 2016, le vote des premières subventions 2016 aux clubs sportifs ne pourra intervenir qu'à cette date,

Considérant que pour gérer cette transition de façon efficiente et ne pas pénaliser la trésorerie de certains clubs, il est proposé de voter un complément de subvention 2015 en décembre, pour la saison sportive 2015/2016, aux associations ayant fait une demande dans ce sens,

Considérant que le Rahilou Cergy Boxe (RCB) qui regroupe près de 250 adhérents a pour objectif le développement de la pratique de la boxe anglaise dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de boxe et de la Fédération de Muaythai et disciplines associées,
Considérant qu'une subvention de 25 000€ a été votée en juin 2015 formalisée par une convention d'objectifs 2015,

Considérant que le Cergy Handball club, créé en août 2015 et qui compte près de 260 adhérents, a pour objectif le développement de la pratique du handball dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de handball,
Considérant qu'une subvention de 5 000 € a été votée en octobre dernier pour son lancement,

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de la politique sportive de la commune en contribuant au développement des clubs cergyssois,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et que les associations précitées répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la commune et leur participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers,
Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribue une subvention de fonctionnement 2015 au Rahilou Cergy Boxe domicilié 2 les heuruelles vertes 95000 Cergy (N°SIRET 501 783 211 000 11) d'un montant de 25 000€.

Article 2 : Attribue une subvention de fonctionnement 2015 au Cergy Handball domicilié 4 place du Tertre 95000 Cergy (N°SIRET 812 765 824 000 14) d'un montant de 8 000 €.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer un avenant à la convention annuelle d'objectifs 2015 avec le Rahilou Cergy Boxe.

Article 4 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

25.Subvention 2015 à l'Association Pour la Rencontre (APR)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Vu la délibération n°15 du 12 février 2015,

Considérant que l'Association Pour la Rencontre (APR) dont la mission est de favoriser l'intégration des jeunes en créant du lien social par le biais d'activités éducatives, sociales, culturelles et sportives intervient dans le quartier Axe Majeur Horloge auprès d'un nombre important de jeunes,

Considérant que la commune de Cergy et l'Association Pour la Rencontre ont formalisé leur partenariat par une convention d'objectifs 2015,

Considérant que l'Association Pour la Rencontre souhaite proposer en association avec le Pôle Emploi du Spectacle et la section SEGPA du Collège des Touleuses, un évènement autour de la mode et de la création : "Cergy Models" les 18 et 19 décembre 2015 à Cergy qui mettra en avant les jeunes créateurs cergyssois et cergypontains par le biais d'une exposition de leur travail, de l'organisation de défilés de mode entrecoupés de concerts d'artistes ainsi que l'organisation d'un atelier de relooking social intitulé "Belle et pleine d'espoir",

Considérant que les objectifs de cette manifestation sont de créer une action à dimension intergénérationnelle, valoriser le travail de création des jeunes talents de l'agglomération cergypontaine, renforcer la dynamique collective des cergypontains, faire découvrir à un large public les facettes et les métiers de la mode et favoriser l'insertion sociale,

Considérant que le budget prévisionnel de cette manifestation s'élève à 64 250 € et que l'association sollicite la commune de Cergy à hauteur de 7 000 €,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et que cette association répond aux critères retenus pour ses actions sur la commune et ses participations à la vie culturelle de Cergy,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue une subvention de 7 000 € à l'Association Pour la Rencontre, domiciliée Maison de quartier Axe-Majeur Horloge 12 allée des petits pains 95800 Cergy (N°SIRET : 451 660 651) pour l'organisation de Cergy Models.

Article 2 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

26. Renouvellement de l'adhésion de la commune de Cergy à la Fédération des centres sociaux du Val d'Oise

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la Fédération des centres sociaux du Val d'Oise, adhérente à la Fédération des centres sociaux de France, a pour mission principale de construire et d'animer le réseau départemental des centres sociaux du département en favorisant un enrichissement de chacun des adhérents,

Considérant que l'adhésion de la commune de Cergy à la Fédération des centres sociaux du Val d'Oise permet de bénéficier des outils, de l'appui et de l'accompagnement de la Fédération dans l'élaboration des projets sociaux des maisons de quartier de la commune et de journées de mutualisation et d'échanges de pratiques, de bénéficier des prérogatives des centres sociaux adhérents et d'une offre de formations dédiée aux équipes,

Considérant que la commune de Cergy souhaite renouveler son adhésion à la Fédération des centres sociaux du Val d'Oise,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve le renouvellement de l'adhésion de la commune à la Fédération des centres sociaux du Val d'Oise pour un montant global annuel de 13 402,40 euros.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

27.Bourses communales 2015/2016 pour les collégiens

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal du 26 novembre 2015 a fixé les barèmes et critères d'attribution des bourses communales pour les collégiens, pour l'année scolaire 2015/2016,

Considérant que les bourses sont de 92€ pour le taux normal et de 128€ pour le taux majoré,

Considérant que la campagne relative aux bourses s'est déroulée du 1er octobre au 9 novembre 2015 durant laquelle 330 dossiers ont été reçus concernant 237 familles,

Considérant que 300 dossiers ont eu une suite favorable et que 30 dossiers ont été refusés,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Notes Pour</u> : 45
<u>Notes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribue :

-137 bourses d'un montant de 92€

-163 bourses d'un montant de 128€

Le total des sommes versées est de 33 428€

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

28.Subventions aux projets des collèges et lycées de la ville dans le cadre du soutien aux établissements du second degré

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la Charte de coopération contractualisée entre la commune de Cergy, l'Inspection académique, les lycées et les collèges de la ville.

Considérant que la commune de Cergy a mis en place un partenariat avec l'Education nationale, sous la forme de coopération avec les collèges et les lycées situés sur son territoire qui vise à soutenir des démarches éducatives envers les collégiens et lycéens, dans et autour des établissements,

Considérant que, dans ce cadre, le conseil municipal attribue chaque année des subventions aux collèges de Cergy au regard des actions engagées dans le cadre de la Charte de coopération,

Considérant que des subventions sont également attribuées aux lycées en soutien à leurs projets pédagogiques,

Considérant que les subventions contribuent à soutenir les projets d'établissement visant à favoriser la réussite scolaire, développer le plaisir d'apprendre et à valoriser les jeunes,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue une subvention de :

- 900 € (neuf cent euros) au collège des Explorateurs
- 1350 € (mille trois cent cinquante euros) au collège du Moulin à vent
- 1900 € (mille neuf cent euros) au lycée Kastler

Article 2 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

29.Versement d'une subvention à la résidence sociale de l'Escapade

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que ADOMA est le gestionnaire de la résidence sociale l'Escapade située au 1 ter avenue des Gémeaux sur le quartier Axe Majeur Horloge qui comprend 55 logements temporaires d'insertion destinés à de jeunes cergyssois en dynamique d'insertion sociale et professionnelle,
Considérants que les logements d'insertion étant temporaires et que le taux de rotation y est élevé (25 %), les résidents ne se rencontrent pas facilement,
Considérant que la création d'un lien social favorise l'insertion,

Considérant que la résidence a mis en place une action de proximité, l'arbre de Noël de la résidence, afin de faciliter la création d'un lien social mais aussi l'autonomisation des résidents,

Considérant que les frais de logistique et d'organisation sont pris en charge par ADOMA,

Considérant l'intérêt de cette action en termes de lien social, de partage d'expériences et d'implication des résidents dans leur résidence,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue une subvention de 300 € à ADOMA (42 rue Cambronne 75 740 PARIS CEDEX 15 - RCS Paris B 788 058 030).

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

30. Signature du marché n°16/15 relatif aux prestations de voyages et déplacements professionnels pour les agents, les élus et toute personne invitée par la Ville de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les articles 26, 33, 57 à 59 du code des marchés publics
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 27 novembre 2015

Considérant que la commune de Cergy, à travers les différentes politiques qu'elle mène, est confrontée à des besoins variés en voyages, hébergements et déplacements professionnels,

Considérant qu'afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, une consultation pour l'exécution de prestations de voyages et déplacements professionnels a été lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres passée en application des articles 33 et 57 à 59, ainsi que les articles 26 et 76 du code des marchés publics relatif aux accords-cadres, sans montants minimum, ni maximum,

Considérant que l'accord cadre est mono-attributaire et qu'un seul prestataire sera donc retenu,
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé au BOAMP et au JOUE le 28 août 2015 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville,
Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 19 octobre 2015 à 12h00 trois candidats ont déposé un dossier dont une offre a été éliminée au motif que le candidat n'a pas répondu à deux éléments du devis-type et que deux offres ont donc été analysées,

Considérant que la commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 27 novembre 2015 a attribué l'accord-cadre à la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres indiqués dans les documents de la consultation,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes de l'accord-cadre n°16/15 relatif aux prestations de voyages et déplacements professionnels pour la Ville de Cergy.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre mono-attributaire et les marchés subséquents issus de l'exécution de l'accord-cadre, tous les actes d'exécution et tous les actes y afférents avec le prestataire Société Nouvelle Giroux Voyages SARL -SNGV, domicilié 14 rue de l'Hôtel Dieu, 95300 PONTOISE.

Article 3 : Précise que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 et qu'il sera ensuite reconduit tacitement pour une période annuelle, dans la limite de 3 reconductions.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016 sous réserve de leur adoption.

Article 5 : Précise que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum ni maximum.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

31.Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2015

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant, que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal,

Considérant que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif,

Considérant qu'il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis et que de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires,

Considérant que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des avancements de grade ou promotions internes,

Considérant qu'il est donc nécessaire dans ce cas d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,

Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service,
- celles liées à une modification d'emploi,
- celles liées à des régularisations,
- celles liées à des nominations suite aux promotions internes et avancements de grade,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin d'adapter les postes budgétaires aux divers modifications et recrutements,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de services suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	1 poste d'assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	DCP
1 poste de rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1 poste d'assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	DCP
1 poste d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	DPTP

1 poste de brigadier-chef principal	1 poste de brigadier	DPTP
1 poste d'adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	DRUSI
1 emploi de directeur des systèmes d'information	1 poste de technicien principal 1 ^{ère} classe	DSI
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	DSPE
1 poste d'assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	1 poste d'assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	DCP
1 poste de technicien	1 poste de technicien principal 2 ^{ème} classe	DSUPP
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles	DSPE
1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint administratif 2 ^{ème} classe	DE
1 poste de gardien	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'éducateur des APS	1 poste de rédacteur	DJS
1 emploi de responsable du pôle administratif et financier	1 poste de rédacteur principal 2 ^{ème} classe	DADT

Article 2 : Approuve la modification de l'emploi suivant :

Emploi supprimé : 1 poste d'ingénieur principal

Poste créé : 1 emploi de directeur du patrimoine bâti

Ces emplois seront pourvus par un ingénieur, ingénieur principal, attaché, attaché principal, directeur ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

- **Proposer et mettre en œuvre les orientations stratégiques en matière de patrimoine bâti**

Porter un diagnostic du patrimoine bâti, mettre en place une veille sur les besoins et les usages en matière de bâtiments, conseiller la Direction Générale et l'exécutif en matière de construction neuve et de grosses réhabilitations de bâtiments, organiser la maintenance préventive et curative sur le patrimoine bâti et définir une stratégie patrimoniale à moyen et long termes, proposer une programmation pluriannuelle d'investissement

- **Organiser la mise en œuvre du PPI et des programmes de travaux**

Définir les modes de portage et de réalisation des travaux, opérer les choix techniques adaptés dans le cadre de la création, de la réhabilitation, de la gestion et de la déconstruction des bâtiments, piloter la réponse aux usagers internes et externes en matière de travaux sur le patrimoine bâti, coordonner les services et partenaires impliqués sur le champ du patrimoine bâti.

- **Superviser les projets et représenter le maître d'ouvrage**

Garantir le cadre de suivi d'exécution et de conformité des travaux, anticiper les dossiers de contentieux, négocier avec les prestataires et entreprises intervenantes.

- **Anticiper les problématiques liées à la sécurité, la sûreté et à la santé en matière de patrimoine bâti**

Garantir le respect de l'application des normes et techniques et de la réglementation propre aux bâtiments, développer des dispositifs de contrôle hygiène sécurité et sécurité incendie, en lien, pour les bâtiments occupés par du personnel communal, avec le service santé et sécurité au travail de la DRH, anticiper tous travaux de construction et de réhabilitation, les problématiques de santé au travail liés à l'ergonomie et à la conception des locaux, développer les stratégies de protection des bâtiments contre les intrusions et malveillances, organiser la participation et la réponse aux commissions de sécurité des

bâtiments, organiser l'astreinte technique de la Ville, coordonner l'action des agents logés pour nécessités de service dans les équipements municipaux.

- Accompagner les démarches projets de la Ville sur le plan du patrimoine bâti

Participer à l'élaboration des projets de la ville en matière d'aménagement ayant un impact sur le patrimoine bâti de la Ville, conseiller la Direction Générale et l'exécutif sur tout dossier ayant trait à des bâtiments ou des constructions dont la maîtrise d'ouvrage n'est pas assurée par la Ville, représenter la ville auprès des partenaires sur les projets sectoriels.

- Encadrer, piloter et suivre les activités de la direction

Organiser et coordonner les interventions entre les prestataires et les régies bâtiments, préparer et suivre le budget de la direction (fonctionnement et investissement), développer les outils de planification et de reporting d'activités du service.

Niveau de recrutement : Diplôme de niveau I ou II en matière de bâtiment et/ou une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans un poste à responsabilité dans le milieu des bâtiments dans le secteur public ou privé

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
Indice brut 985 Indice majoré 798

Article 3 : Approuve les suppressions et créations de postes pour régularisations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 emploi de concepteur bureau d'études	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	DRUSI
1 poste d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	DE
2 postes de technicien	2 postes de technicien principal 2 ^{ème} classe	DSI, VDM
1 poste d'adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	DSUPP
1 poste d'auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	DSPE
2 postes d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	2 postes d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	DSUPP
1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 poste d'animateur	DE
1 poste d'adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	DE
2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	2 postes d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	DE
1 poste d'infirmier de classe supérieure	1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants	DSPE
1 poste d'animateur	1 poste d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	DE
2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	DE

1 poste d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	DE
3 postes d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	3 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	DE
1 poste de directeur territorial	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	DCP

Article 4 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les avancements de grade et promotions internes suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
2 postes d'attaché	2 postes d'attaché principal	DE, DADT

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

32. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code du travail et notamment les articles L.3121-11, L.3121-22 et D.3121-14-1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Considérant que le temps de travail des agents est défini selon un cycle de travail et que lorsqu'ils sont amenés à travailler à titre exceptionnel en dépassement des bornes horaires de leurs cycles de travail, ils effectuent des heures supplémentaires,

Considérant que celles-ci sont prioritairement récupérées mais lorsque ce n'est pas le cas, elles sont rémunérées sous la forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

Considérant que ces IHTS constituent du régime indemnitaire et que par conséquent il revient donc au conseil municipal de délibérer sur les emplois ouvrant droit au versement de celles-ci, dans le respect et la limite des dispositions et mode de calcul prévus pour les corps de référence de l'Etat,

Considérant que, de même, à titre exceptionnel, les personnels employés en contrat de droit privé peuvent être autorisés à effectuer, à la demande de leur responsable hiérarchique, des heures supplémentaires qui peuvent être rémunérées sur la base de la réglementation prévue dans le code du travail,

Considérant qu'afin de permettre le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents de la collectivité ainsi que la rémunération d'heures supplémentaires pour les personnels de droit privé employés sous forme de contrats aidés, il y a lieu de prendre une délibération,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Verse, à titre exceptionnel et à défaut de possibilité de récupération, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public de catégorie C et B toutes filières confondues pour les heures supplémentaires effectuées au-delà des bornes horaires du cycle de travail à la demande du supérieur hiérarchique.

Article 2 : Indique que le taux horaire de l'heure supplémentaire, ainsi que les majorations, lorsqu'elles sont effectuées de nuit ou un dimanche ou un jour férié sont définies selon les modalités de calcul fixées par la réglementation.

Article 3 : Précise que pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public le nombre d'heures supplémentaires par mois ne peut dépasser 25h sauf circonstances exceptionnelles pour une période limitée et avec information des représentants du personnel au comité technique.

Article 4 : Rémunère également à titre exceptionnel et à défaut de possibilité de récupération, les heures supplémentaires effectuées au-delà des bornes horaires du cycle de travail à la demande du supérieur hiérarchique aux personnels de droit privé employés sous contrats aidés (CUI, CAE, Emplois d'avenir...) à l'exclusion des apprentis et des stagiaires de l'enseignement.

Article 5 : Indique que, pour le personnel mentionné au 4°), le taux de l'heure supplémentaire ainsi que les majorations éventuelles sont définis selon les modalités de calcul prévues par le code du travail.

Article 6 : Précise que pour les agents mentionnés au 4°), le nombre maximum d'heures supplémentaires ne pourra excéder le nombre défini dans le code du travail.

Article 7 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

33. Versement d'une subvention à l'Amicale du personnel de la Ville de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code du travail et notamment les articles L.3262-5, R.3262-13 et R.3262-14

Considérant que la commune a mis en place pour l'ensemble de son personnel les titres restaurants par le biais du groupe « Chèque Déjeuner »,

Considérant qu'un certain nombre de chèques-déjeuner du millésime 2014 n'ont pas été présentés à l'encaissement dans les délais légaux et que, par conséquent, conformément à la réglementation, le groupe « Chèque Déjeuner » a fait parvenir à la commune un chèque représentant le montant de la ristourne correspondant aux chèques-déjeuner perdus ou périmés,

Considérant que la réglementation impose aux employeurs de verser ce chèque au Comité d'Entreprise ou aux Œuvres Sociales de l'entreprise,

Considérant qu'en l'espèce, pour la commune de Cergy, l'organisme correspondant est l'Amicale du Personnel,

Considérant que cette somme doit donc être reversée, par le biais d'une subvention, à l'Amicale du Personnel,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue une subvention d'un montant de 5 741.03 € à l'Amicale du Personnel de la Ville de Cergy.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

34. Adhésion au groupement de commandes du SIPPAREC

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8

Vu la délibération du comité syndical du SIPPEREC n°2008-02-13 du 19 février 2008 relative à l'approbation de l'acte constitutif du Groupement de Commandes pour les Services de Communications Electroniques (GCSCE) permettant de satisfaire à des besoins de manière permanente

Vu la délibération n°56 du conseil municipal en date du 30 septembre 2011 relative à l'adhésion de la ville de Cergy au Groupement de Commandes pour les Services de Communications Electroniques (GCSCE)

Considérant qu'avec une offre technologique de plus en plus riche et complexe, les budgets de la collectivité ont tendance à augmenter et que développer les compétences nécessaires en interne et optimiser les budgets à la source deviennent des enjeux majeurs,

Considérant que le groupement de commandes pour les services de communications électroniques proposé par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), groupement d'achat public dédié aux collectivités territoriales et aux établissements publics, permet de se décharger des procédures d'appels d'offres en s'appuyant sur une expérience acquise depuis 15 ans dans la passation des marchés publics télécom et de bénéficier de prix et de services « grand compte »,

Considérant que 270 collectivités et établissements d'Ile-de-France ont déjà fait le choix d'adhérer à ce groupement,

Considérant que cette adhésion couvre les marchés « Voix-Données Fixe-Mobile », « Réseaux-Fédérateurs Voix-Données-Images », « Accès Protection/VidéoProtection », « Services et Equipements Numériques éducatifs », « Service antenne » les marchés d'inventaire d'infrastructures et des marchés de services d'accompagnement aux collectivités et établissements publics,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve le renouvellement de la participation de la commune de Cergy au groupement de commandes du SIPPEREC pour les services de communications électroniques ; lequel comprend les marchés relatifs aux :

- « Voix-Données Fixe-Mobile »,
- « Réseaux-Fédérateurs Voix-Données-Images »,
- « Accès Protection/VidéoProtection »,
- « Services et Equipements Numériques éducatifs »
- « Services antenne »,
- à l'inventaire d'infrastructures et aux marchés de services d'accompagnement aux collectivités et établissements publics.

Article 2 : Précise que tous les marchés ultérieurs non cités ci-dessus pourront bénéficier à la commune de Cergy sans qu'il soit besoin de redélibérer à chaque nouveau marché ; et ce, tant que

l'acte constitutif approuvé par la délibération n°56 du conseil municipal en date du 30 septembre 2011 ne connaîtra pas d'évolution.

Article 3 : Précise que ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à prendre tous les actes et les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

35.Demandes de protection fonctionnelle

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Considérant que le 18 novembre 2015, deux agents de la police municipale, ont été victimes, dans la cadre de leur fonction, d'outrage et de menaces de mort,

Considérant que la commune est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait,

Considérant qu'elle est donc tenue d'accorder la protection fonctionnelle à un agent dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable,

Considérant qu'elle est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé et qu'elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale,

Considérant que les demandes de protection fonctionnelle sont soumises au conseil municipal,

Considérant qu'en l'espèce, aucune faute personnelle n'est imputable aux agents concernés,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Accorde la protection fonctionnelle à ces deux agents.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

36. Remboursement sinistre

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Considérant que le 13 octobre 2015, le phare avant gauche et la calandre côté gauche du véhicule de M. ASSOUMANI Ahmed ont été détériorés suite à la projection de pierres due aux travaux de débroussaillage par les services des espaces verts de la commune,

Considérant que les frais de réparation s'élèvent à 210,98 €,

Considérant que le montant du préjudice est inférieur à la franchise (3 000 €) déterminée dans le cadre du contrat d'assurance « responsabilité civile »,

Considérant que le sinistre doit donc être pris en charge par la commune,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve le remboursement de la somme de 210,98 € à M. ASSOUMANI Ahmed correspondant à la réparation du véhicule sinistré.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, M. JEANDON remercie les élus et lève la séance à 21h30.



La secrétaire de séance,

Elina CORVIN



Le Maire,

Jean-Paul JEANDON